

Prospectus simplifié

Placement de parts de série A, de série F et de série I de :

Organismes de placement collectif alternatifs

Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L

Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L

Fonds alternatif de revenu CC&L

Fonds de rendement absolu PCJ II

(collectivement, les « Fonds »)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ces titres ne sont vendus aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

Le 15 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	1
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?.....	2
Modalités d'organisation et de gestion des Fonds	23
Achats, substitutions et rachats.....	26
Services facultatifs	31
Frais	32
Rémunération du courtier.....	39
Incidences fiscales pour les investisseurs.....	40
Quels sont vos droits?.....	49
Renseignements complémentaires.....	50
Information propre à chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document	52
Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L.....	55
Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L.....	62
Fonds alternatif de revenu CC&L	70
Fonds de rendement absolu PCJ II.....	78

INTRODUCTION

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** ») contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Le présent prospectus simplifié donne des renseignements sur les Fonds (au sens attribué à ce terme aux présentes) et sur les risques inhérents aux placements dans les organismes de placement collectif en général, ainsi que le nom des sociétés responsables de la gestion des Fonds.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 1 à la page 51, contient de l'information générale sur tous les Fonds. La deuxième partie, qui va de la page 52 à la page 85, contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Les parts de série A, de série F et de série I du Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L, du Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L, du Fonds alternatif de revenu CC&L et du Fonds de rendement absolu PCJ II (chacun, un « **Fonds** » et deux ou plus étant collectivement les « **Fonds** ») sont offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Chaque Fonds est un « organisme de placement collectif alternatif » constitué en fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable régie par une convention de fiducie conclue entre le gestionnaire et Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« **RBC SI** » ou le « **fiduciaire** ») en vertu des lois de l'Ontario.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans la plus récente notice annuelle (la « **notice annuelle** »), les derniers aperçus du fonds déposés, les derniers états financiers annuels déposés et les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé par la suite. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, en composant sans frais le 1-888-824-3120 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Internet des Fonds, à l'adresse www.cclfundsinc.com, ou en communiquant avec nous à l'adresse électronique info@cclfundsinc.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Internet www.sedar.com.

Dans le présent document :

- le terme **jour ouvrable** désigne un jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte aux fins d'opérations;
- le terme **courtier** désigne la société membre de OCRCVM pour laquelle travaille votre représentant inscrit;
- le terme **OCRCVM** désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

- le terme **valeur liquidative** désigne la valeur liquidative d'un Fonds ou d'une série d'un Fonds;
- le terme **régimes enregistrés** désigne les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- le terme **représentant inscrit** désigne le représentant inscrit auprès d'un courtier dans votre province ou territoire qui vous donne des conseils sur vos placements;
- le terme **série** désigne une ou plusieurs séries de parts des Fonds;
- le terme **série A** désigne les parts de série A des Fonds offertes par le présent prospectus simplifié;
- le terme **série F** désigne les parts de série F des Fonds offertes par le présent prospectus simplifié;
- le terme **série I** désigne les parts de série I des Fonds offertes par le présent prospectus simplifié;
- le terme **Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci;
- les termes **part** ou **parts** désignent une ou plusieurs parts des Fonds;
- le terme **porteurs de parts** désigne les propriétaires de parts des Fonds;
- les termes **nous**, **notre**, **nos**, **CFI** ou le **gestionnaire** désignent Connor, Clark & Lunn Funds Inc.;
- le terme **vous** désigne toute personne qui fait un placement dans un Fonds.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Lorsque vous investissez dans un organisme de placement collectif, la somme d'argent que vous investissez est mise en commun avec les sommes d'argent investies par de nombreuses autres personnes. Les gestionnaires de placement professionnels utilisent les sommes d'argent, au nom de chaque personne qui participe à la mise en commun, pour acheter un grand nombre de titres différents. Ces titres constituent le portefeuille de placement de l'organisme de placement collectif.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard et la stratégie de placement du gestionnaire de portefeuille. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du

marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur liquidative des parts d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

La somme d'argent que vous investissez dans un organisme de placement collectif vous permet d'acheter un certain nombre de parts dans l'organisme de placement collectif et de devenir ce que l'on appelle un porteur de parts. Les porteurs de parts partagent entre eux, proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires, le revenu, les frais, les gains et les pertes en capital de l'organisme de placement collectif, sauf les frais propres à une série.

Un organisme de placement collectif peut émettre des parts en une ou plusieurs séries. Une série de parts peut être considérée comme une subdivision de l'organisme de placement collectif à certains égards (notamment, le calcul des frais de gestion), mais à d'autres égards (notamment, l'activité de placement et les frais communs) l'organisme de placement collectif demeure indivis. Se reporter à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats — Séries de parts* » à la page 26, pour de plus amples renseignements.

Chaque Fonds est un organisme de placement collectif alternatif constitué en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable régie par une convention de fiducie conclue entre CFI et le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario.

Quels sont les avantages associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Un placement dans un organisme de placement collectif présente divers avantages par rapport à un placement réalisé par vous-même dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire :

- *Gestion de placement professionnelle* — Les conseillers professionnels ont les compétences, les outils et le temps nécessaires pour faire les recherches et prendre les décisions en ce qui concerne les titres à acheter, à garder et à vendre.
- *Diversification* — La valeur des placements fluctue sans cesse. Le fait d'avoir des placements diversifiés peut améliorer les résultats à long terme étant donné que les placements dont la valeur augmente peuvent compenser pour les placements dont la valeur n'augmente pas.
- *Liquidité* — Les parts peuvent être rachetées en tout temps. Dans certains cas, les rachats peuvent donner lieu à des frais d'opérations à court terme.
- *Registres et rapports* — Votre participation est consignée dans des registres et vous recevez des états financiers, des relevés et des reçus aux fins de l'impôt selon ce qu'exigent les lois applicables.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Le risque désigne la possibilité que votre placement ne procure pas de rendement au cours d'une certaine période. Il existe différents degrés et différents types de risque; toutefois, en règle générale, plus le risque que vous êtes prêt à accepter en tant qu'investisseur est grand, plus le potentiel de rendement et de perte est élevé.

Les parts d'un Fonds sont achetées et vendues à la valeur liquidative de la série visée par part du Fonds concerné. La valeur liquidative d'un Fonds ainsi que le prix de vos parts fluctueront quotidiennement en fonction des variations de la valeur marchande des placements d'un Fonds. Cette valeur peut fluctuer pour diverses raisons, notamment l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur de votre placement dans un organisme de placement collectif peut, au moment du rachat, être supérieure ou inférieure à la valeur de votre placement au moment de l'achat.

Votre placement n'est pas garanti — La valeur de votre placement dans un organisme de placement collectif n'est pas garantie. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les parts des Fonds ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Si vous souhaitez retirer votre placement, il vous suffit de faire racheter vos parts à la valeur liquidative par part de la série visée qui s'applique à ce moment-là. Dans certains cas exceptionnels et si cette opération est autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, un Fonds peut vous interdire de faire racheter vos parts. Se reporter à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats — Comment faire racheter des parts des Fonds — Suspensions des rachats* » à la page 31 pour de plus amples renseignements.

Les Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié sont considérés comme des organismes de placement collectif alternatifs en vertu du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») du fait qu'ils peuvent recourir à des stratégies généralement interdites aux organismes de placement collectif traditionnels, notamment la possibilité d'utiliser un levier financier allant jusqu'à 300 % de leur valeur liquidative et d'investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur. Compte tenu de la dispense obtenue par les Fonds qui leur permet de recourir aux stratégies peu réactives au marché décrites à la rubrique « *Renseignements complémentaires — Dispenses et approbations* » du présent prospectus simplifié, les Fonds peuvent également recourir à des stratégies généralement interdites aux organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102, notamment la possibilité d'effectuer des opérations de vente à découvert d'une valeur marchande globale allant jusqu'à 100 % de leur valeur liquidative (sous réserve d'une limite combinée des ventes à découvert et des emprunts de fonds de 100 % de leur valeur liquidative). Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les risques liés à ces stratégies, se reporter aux rubriques « *Risque lié à la concentration* », « *Risque lié aux contreparties* », « *Risque lié aux instruments dérivés* », « *Risque lié à l'effet de levier* » et « *Risque lié aux ventes à découvert* » ci-après.

Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

La tolérance au risque de chaque investisseur est différente. Certains investisseurs sont nettement plus conservateurs que d'autres lorsque vient le temps de prendre des décisions en matière de placement. Il est important de tenir compte de votre propre tolérance au risque ainsi que du degré de risque qui convient à vos objectifs financiers.

Outre les risques d'ordre général liés à un placement dans un organisme de placement collectif, chaque organisme de placement collectif comporte des risques qui lui sont propres et qui dépendent de ses stratégies et de ses placements particuliers. Nous décrivons ci-après les risques particuliers qui peuvent avoir une incidence sur la valeur de votre placement dans un Fonds. Ces risques seront énoncés dans la description de chacun des Fonds, dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.

Risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères — Dans certains cas, plutôt que de détenir directement des titres de sociétés non canadiennes et non américaines, le Fonds peut détenir ces titres au moyen d'un titre américain représentatif d'actions étrangères ou d'un certificat américain d'actions étrangères (un « **ADR** »). Un ADR est un certificat émis par une banque ou une société de fiducie des États-Unis qui atteste sa propriété de titres d'une société non américaine. La devise d'un ADR peut être le dollar américain, plutôt que la devise utilisée par la société non américaine qu'il représente. La valeur d'un ADR peut ne pas correspondre à la valeur des titres non américains sous-jacents s'y rapportant en raison d'un certain nombre de facteurs. Ces facteurs comprennent les frais liés à la détention d'un ADR, le change de devises relatif à la conversion de dividendes étrangers et d'autres distributions en espèces étrangères en dollars américains, ainsi que les incidences fiscales, notamment la retenue d'impôt et les différents taux d'imposition qui s'appliquent entre les territoires. De plus, les droits du Fonds, en qualité de porteur d'un ADR, peuvent différer des droits des porteurs des titres sous-jacents représentés par l'ADR, et le marché pour un ADR peut être moins liquide que celui des titres sous-jacents. Le risque lié aux marchés étrangers peut également influencer sur la valeur de l'ADR et, par le fait même, sur le rendement du Fonds qui détient l'ADR. Étant donné que les modalités et les délais établis par le dépositaire d'un ADR sont hors du contrôle du Fonds ou de son gestionnaire de portefeuille, et si le gestionnaire de portefeuille choisit de détenir uniquement l'ADR plutôt que le titre sous-jacent, le Fonds pourrait être obligé de se départir de l'ADR, éliminant ainsi son exposition à la société non américaine, à un moment qui n'aurait pas été choisi par le gestionnaire de portefeuille; ce qui pourrait entraîner des pertes pour le Fonds ou la constatation de gains à un moment qui n'est pas opportun pour le Fonds.

Risque lié à la recapitalisation interne des créances — La *Loi sur les banques* (Canada) et la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) comprennent des dispositions qui ont mis en œuvre un régime de recapitalisation interne applicable aux banques d'importance systémique nationales (les « **BISN** ») du Canada. Le Bureau du surintendant des institutions financières (le « **BSIF** ») a désigné les six plus grandes banques canadiennes nationales à titre de BISN. En 2013, l'Autorité des marchés financiers du Québec a désigné le Mouvement Desjardins à titre d'institution financière d'importance systémique nationale. Le 13 juillet 2018, les modifications apportées à la

Loi sur l'assurance-dépôts (Québec) sont entrées en vigueur, établissant un régime de recapitalisation interne qui s'applique au Mouvement Desjardins. Par suite de l'adoption de règlements d'application le 31 mars 2019, le Mouvement Desjardins est maintenant assujéti à un régime de recapitalisation interne semblable à celui qui s'applique aux BISN. Si le BSIF estime qu'une BISN a cessé ou est sur le point de cesser d'être viable, la Société d'assurance-dépôts du Canada peut, dans certaines circonstances et de façon temporaire, prendre le contrôle de la BISN ou en faire l'acquisition et convertir la totalité ou une partie de ses titres requalifiables en actions ordinaires de la BISN. Le terme « titres requalifiables » fait référence à certaines dettes et actions privilégiées émises par les BISN avant toute conversion dans le cadre du régime canadien de recapitalisation interne. Les titres requalifiables comprennent généralement les titres de créance de premier rang non garantis ayant une durée jusqu'à l'échéance initiale supérieure à 400 jours qui sont négociables et transférables, ainsi que les créances subordonnées et les actions privilégiées émises par une BISN qui ne constituent pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Dans le cadre du régime de recapitalisation interne, certaines exclusions précises s'appliquent aux obligations sécurisées, aux instruments dérivés et à certains billets structurés. Le Fonds peut investir dans des titres requalifiables à condition que ces titres continuent de constituer un placement admissible en vertu du Règlement 81-102 et qu'ils soient conformes aux objectifs de placement du Fonds. Le Fonds peut, dans certaines circonstances, à la suite de la conversion des titres requalifiables qu'il détient, détenir pendant un certain temps des titres issus de la conversion d'un type et d'une qualité qui peuvent différer du type et de la qualité des titres dans lesquels le Fonds investit habituellement.

Risque lié au remboursement par anticipation — Lorsque le Fonds investit dans des titres qui sont rachetés (ou « remboursés par anticipation ») par l'émetteur avant l'échéance, le Fonds pourrait être tenu de réinvestir le produit dans des titres assortis d'un taux d'intérêt inférieur, ce qui pourrait par conséquent réduire le rendement du Fonds. Le risque de remboursement automatique se produira plus vraisemblablement lorsque les taux d'intérêt baissent.

Risque lié aux marchandises — Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des marchandises comme l'or, l'argent, le platine et le palladium ou dans des sociétés du secteur de l'énergie, des ressources naturelles ou d'autres marchandises. Ces investissements et, par conséquent, la valeur des investissements du Fonds dans ces marchandises ou dans ces sociétés ainsi que la valeur liquidative du Fonds seront influencés par une variation du prix des marchandises dont notamment l'or, l'argent, le platine et le palladium, lesquels peuvent varier considérablement en un court laps de temps. Le prix des marchandises peut varier en raison de plusieurs facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les activités gouvernementales et réglementaires, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les activités de la banque centrale, et l'évolution des taux d'intérêt et des devises. L'achat direct de lingots par le Fonds peut entraîner des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux d'autres types d'investissements, ce qui peut avoir une influence sur le rendement du Fonds.

Risque lié à la concentration — Le Fonds peut concentrer ses placements dans un nombre relativement faible de titres, dans certains secteurs ou dans certains pays ou régions en particulier. Une telle situation peut entraîner une volatilité accrue puisque la valeur du Fonds variera davantage selon les fluctuations de la valeur marchande de ces

titres, secteurs, pays ou régions. La concentration dans un émetteur peut également réduire la liquidité du portefeuille du Fonds s'il y a une pénurie d'acheteurs prêts à acheter ces titres.

Les organismes de placement collectif alternatifs comme le Fonds sont assujettis à un risque de concentration élevé étant donné qu'ils peuvent investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur.

Risque lié au coronavirus et aux pandémies — Un nouveau coronavirus (« **COVID-19** ») a été détecté pour la première fois à la fin de 2019 dans la ville de Wuhan, dans la province de Hubei, en Chine, et a été déclaré pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020. La COVID-19 et ses variants ont depuis provoqué une épidémie de maladie respiratoire dans les pays du monde entier. La propagation continue ou prolongée de la COVID-19, de variants de celle-ci ou d'autres virus entraînant des pandémies semblables pourrait avoir une incidence négative sur le Fonds. Une intensification des éclosions de COVID-19 et de ses variants pourrait entraîner des ralentissements importants de la croissance économique mondiale et plonger plusieurs pays dans une récession. Les entreprises des grands centres financiers du monde entier ont réduit leurs plans de voyage et de réunion. Cette situation est susceptible de continuer de ralentir la demande des consommateurs et l'activité commerciale tant à l'échelle nationale qu'internationale. Le secteur bancaire, et en particulier les marchés financiers, pourraient être gravement touchés par les pertes sur créance résultant des difficultés financières des emprunteurs touchés par la COVID-19. La COVID-19 exige que certains employés de CFI, du gestionnaire de portefeuille et de certains prestataires de services clés du Fonds travaillent à distance pendant des périodes prolongées. La capacité des employés de CFI, du gestionnaire de portefeuille et/ou d'autres prestataires de services du Fonds à travailler efficacement à distance pourrait avoir des répercussions négatives sur les activités quotidiennes du Fonds. Les éclosions ou les pandémies futures semblables pourraient avoir des effets négatifs comparables sur l'économie mondiale et sur le Fonds.

Risque lié aux titres d'emprunt de sociétés — Les titres d'emprunt de sociétés sont des titres à revenu fixe qu'émettent les entreprises. La valeur marchande des titres d'emprunt de sociétés peut être influencée par des fluctuations des taux d'intérêt sur le marché, la notation de crédit de la société émettrice, ses résultats et les perceptions dont elle fait l'objet sur le marché. Les sociétés émettrices ne seront pas nécessairement en mesure de respecter leurs obligations quant aux paiements d'intérêt ou de capital aux moments précisés par le titre de créance.

Risque lié aux contreparties — Le Fonds peut être assujetti à certains risques liés aux contreparties en raison de ses ententes de courtage privilégié ou de la conclusion d'opérations sur dérivés :

- Le **risque lié à la contrepartie à un contrat sur dérivés** est le risque de défaut de crédit ou encore l'incapacité d'une contrepartie à une opération sur dérivés, ou son refus, de s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'opération sur dérivés en question, ce qui pourrait exposer le Fonds à d'importantes pertes.

- Le **risque lié au courtier principal** existe lorsque les actifs du Fonds sont détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge auprès d'un courtier principal en raison de l'emprunt de fonds par le Fonds pour faire des investissements, vendre des titres à découvert ou fournir une marge à titre de garantie pour des opérations sur dérivés particulières. Ces comptes sur marge peuvent procurer une séparation moindre entre les actifs des clients que celle obtenue dans une entente de garde traditionnelle. Si le courtier principal connaît d'importantes difficultés financières, les actifs du Fonds pourraient être immobilisés et inaccessibles aux fins de retraits ou d'opérations subséquentes pendant une période de temps prolongée au cours de laquelle le courtier principal procède à une restructuration de ses activités ou à une liquidation, ce qui pourrait signifier des pertes éventuelles sur les investissements du Fonds en raison de mouvements du marché défavorables au cours de la période où les positions ne peuvent pas être négociées. De plus, si le portefeuille d'actifs des clients du courtier principal est jugé insuffisant pour satisfaire à toutes les réclamations, le Fonds pourrait subir des pertes.

Risque de crédit — Le risque de crédit inclut le risque de non-paiement, le risque lié au différentiel de taux, le risque de révision à la baisse d'une note de crédit et le risque lié à la garantie. Chacun d'entre eux peut avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un titre d'emprunt détenu par le Fonds.

- Le **risque lié à la garantie** est le risque que la valeur des actifs qui garantissent l'obligation d'un émetteur soit insuffisante ou que ces actifs soient difficiles à liquider. Par conséquent, la valeur des titres d'emprunt pourrait diminuer considérablement.
- Le **risque lié au différentiel de taux** est le risque qu'il y ait une augmentation de l'écart entre le taux d'intérêt de l'obligation d'un émetteur et le taux d'intérêt d'une obligation dont le risque connexe est jugé faible (comme une obligation garantie par le gouvernement ou un bon du Trésor). L'écart entre ces taux d'intérêt est appelé un « différentiel de taux », lequel est fondé sur des événements d'ordre macroéconomique qui surviennent dans les marchés financiers nationaux ou mondiaux ainsi que sur des facteurs précis associés aux sociétés. Toute hausse du différentiel de taux viendra réduire la valeur des titres d'emprunt.
- Le **risque de non-paiement** est le risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de rembourser l'obligation à l'échéance ou à quelque moment que ce soit. Généralement, les titres d'emprunt de moindre qualité comportent un plus grand risque de défaillance pour ce qui est du remboursement du capital et/ou du versement de l'intérêt.
- Le **risque de révision à la baisse d'une note de crédit** est le risque qu'une agence de notation spécialisée, comme DBRS Limited, Standard & Poor's ou Moody's® Investor's Services Inc., réduise la note de crédit attribuée aux titres d'un émetteur. Toute révision à la baisse d'une note de crédit viendra réduire la valeur des titres d'emprunt.

Risque de change — Les actifs et les passifs du Fonds sont évalués en dollars canadiens. Néanmoins, lorsque le Fonds achète des titres étrangers, il doit les payer en devises. Le dollar américain et l'euro, par exemple, fluctuent tous deux par rapport au dollar canadien. Toute variation défavorable du taux de change pour l'une ou l'autre de ces devises pourrait réduire, voire éliminer tout rendement d'un placement libellé dans cette devise. Le contraire peut également se produire, le Fonds pouvant dans certains cas bénéficier de fluctuations des taux de change.

Le Fonds aura la propriété de titres libellés en devises. Le gestionnaire de portefeuille aura le pouvoir discrétionnaire de décider du degré de couverture du risque de change. Se reporter à la rubrique « *Risque lié aux instruments dérivés* » ci-après.

En plus du risque de change, il existe également le risque que certains gouvernements étrangers restreignent le libre-échange des devises. Pour que nous puissions faire des distributions ou procéder à des rachats, nous comptons sur le maintien du libre-échange des devises dans lesquelles le Fonds a investi.

Risque lié à la cybersécurité — Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le Fonds est potentiellement plus sensible aux risques opérationnels que représentent les atteintes à la cybersécurité. On entend par une atteinte à la cybersécurité des événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le Fonds perde de l'information confidentielle, subisse une corruption de données ou voit sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le Fonds se voit imposer des pénalités prévues par la réglementation, subisse des dommages à sa réputation, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et/ou subisse une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du Fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du Fonds (p. ex., les fiduciaires et les dépositaires) ou des sociétés dans lesquelles le Fonds investit peuvent également soumettre le Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes.

Risque lié aux instruments dérivés — Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés pour réaliser ses objectifs de placement. En règle générale, un instrument dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée d'après la valeur marchande d'un actif, comme une devise, une marchandise ou une action, ou encore la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt donné (l'« **élément sous-jacent** »).

La plupart des instruments dérivés sont des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés ou des swaps. Une option confère au porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'un laps de temps déterminé. Une option d'achat confère au porteur le droit d'acheter alors qu'une option de vente confère au porteur le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à

un prix convenu à une date future. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains instruments dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à l'autre partie et d'autres, au moyen d'un paiement au comptant équivalant à la valeur du contrat.

Le Fonds devrait avoir fréquemment recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, comme il est décrit ci-après et dans le cadre de ses objectifs et stratégies de placement énoncés dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.

Le Fonds peut utiliser des dérivés pour réduire certains risques, y compris, notamment, ceux liés aux placements sur des marchés étrangers, dans des devises ou dans des titres particuliers. L'utilisation d'instruments dérivés à ces fins s'appelle une opération de couverture. L'opération de couverture peut ne pas parvenir à empêcher des pertes. De plus, elle peut réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que l'instrument dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elle pourrait en outre s'avérer coûteuse ou sa mise en œuvre pourrait être difficile. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés à des fins autres que de couverture, notamment pour réduire les frais d'opérations, accroître la liquidité, créer une exposition efficace aux marchés financiers ou améliorer la rapidité et la flexibilité des modifications de portefeuille.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte certains risques, notamment les suivants :

- rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ni qu'elle atteindra les objectifs prévus;
- rien ne garantit qu'il existera un marché liquide lorsque le Fonds souhaitera acheter ou vendre le contrat sur dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds peut ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, le gestionnaire suit régulièrement toutes les opérations sur dérivés des Fonds pour vérifier que la cote de solvabilité de la contrepartie au contrat ou du garant de cette contrepartie demeure conforme au minimum exigé par le Règlement 81-102;
- rien ne garantit qu'une contrepartie acceptable sera disposée à conclure un contrat sur dérivés;
- lorsque le Fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès de la contrepartie au contrat. Si la contrepartie fait faillite ou si elle n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts;

- les opérations de couverture pourraient ne pas parvenir à empêcher des pertes. De plus, elles peuvent réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que l'instrument dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elles pourraient en outre s'avérer coûteuses ou leur mise en œuvre pourrait être difficile;
- les bourses sur lesquelles sont négociés les contrats sur dérivés peuvent imposer des limites de négociation quotidiennes sur les options et les contrats à terme de gré à gré, ce qui empêcher le Fonds ou la contrepartie de conclure un contrat particulier;
- si une bourse cessait les opérations sur un contrat sur dérivés donné, le Fonds ne serait pas nécessairement en mesure de liquider sa position à l'égard de ce contrat;
- le prix d'un instrument dérivé ne reflétera pas nécessairement la valeur du titre ou de l'élément sous-jacent.

Risque lié aux placements dans les pays développés — Un placement dans un pays développé peut exposer le Fonds à des risques notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à dépendre du secteur des services (comme le secteur des services financiers) comme principal moteur de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein du secteur des services risque de nuire aux économies de certains pays développés, bien que des ralentissements dans d'autres secteurs puissent nuire aux économies de chacun des pays développés. Par le passé, certains pays développés ont été la cible d'actes de terrorisme. Les actes de terrorisme qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels le Fonds peut être exposé. La lourdeur de la réglementation de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire à certains émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou causer des périodes prolongées de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et aux personnes retraitées. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation concernant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

Risque lié aux marchés émergents — Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux décrits sous « *Risque de change* » et « *Risque lié aux placements dans des titres étrangers* ». En outre, ces marchés sont plus susceptibles d'être exposés à l'instabilité politique, économique et sociale, et peuvent être minés par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou une restriction à l'égard du paiement de dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres détenus par le Fonds. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que les normes semblables des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements du Fonds pourrait donc être limitée. Les titres des marchés émergents peuvent également être moins liquides et les mécanismes de

garde et de règlement peuvent être moins élaborés dans ces marchés émergents, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres.

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres — Les sociétés émettent des titres de capitaux propres, ou des actions, pour les aider à financer leurs activités et leur croissance future. Lorsque le Fonds achète des titres de capitaux propres, il devient, en partie, propriétaire de ces sociétés. Le prix d'une action est tributaire des perspectives de la société en matière de rendement ainsi que de l'activité sur le marché et de la conjoncture économique générale. Lorsque l'économie connaît une phase d'expansion, les perspectives seront généralement bonnes pour bon nombre de sociétés et la valeur de leurs actions devrait augmenter. Le contraire peut également se produire. Habituellement, plus le potentiel de rendement est grand, plus le risque est élevé. Les risques et le potentiel de rendement sont généralement accrus pour les petites sociétés, les entreprises en démarrage, les sociétés d'exploitation de ressources naturelles et les sociétés exerçant leurs activités dans les secteurs émergents. Le prix par action de telles sociétés est souvent plus volatil que le prix par action de sociétés de plus grande taille qui sont bien établies. Certains des produits et des services proposés par des sociétés technologiques, par exemple, peuvent devenir désuets à mesure que les sciences et la technologie progressent.

Les titres de capitaux propres productifs de dividendes et certains titres convertibles peuvent également être exposés au risque lié aux taux d'intérêt.

Risque lié aux placements en Europe — Un placement dans des pays d'Europe peut exposer le Fonds aux risques économiques et politiques associés à l'Europe en général et à certains pays européens dans lesquels il peut investir. Les économies et les marchés de pays européens sont souvent étroitement liés et interdépendants. Une situation qui survient dans un pays d'Europe peut avoir une incidence défavorable sur d'autres pays européens. Le Fonds peut effectuer des placements dans des titres d'émetteurs qui sont situés dans des pays membres de l'Union européenne ou qui y exercent des activités importantes. L'Union européenne exige que ses pays membres respectent les restrictions relatives aux taux d'inflation, aux déficits, aux taux d'intérêt et aux niveaux d'endettement ainsi que des contrôles fiscaux et monétaires, qui pourraient avoir une incidence importante sur chacun des pays d'Europe, y compris les pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne. Des changements concernant les importations ou les exportations, des modifications de la réglementation d'un gouvernement ou de l'Union européenne en matière commerciale, la fluctuation du taux de change de l'euro (monnaie commune de certains pays membres de l'Union européenne), un cas de défaut ou une possibilité de cas de défaut d'un pays membre de l'Union européenne à l'égard de sa dette souveraine et/ou une dépression économique touchant un pays membre de l'Union européenne pourraient nuire de façon importante à l'économie des pays membres de l'Union européenne et à celle de leurs partenaires commerciaux. Les marchés financiers européens ont été frappés par la volatilité et des tendances défavorables au cours des dernières années en raison d'une inquiétude concernant des ralentissements économiques ou une augmentation des niveaux d'endettement gouvernementaux dans plusieurs pays européens, notamment en Grèce, en Irlande, en Italie, au Portugal, en Espagne et en Ukraine. Ces situations ont nui au taux de change de l'euro et pourraient continuer de nuire de façon importante à d'autres pays européens. Les solutions

envisagées aux problèmes financiers de gouvernements, de banques centrales et d'autres institutions d'Europe, dont les mesures d'austérité et les réformes, risquent de ne pas produire les résultats escomptés, de créer des troubles sociaux et de limiter la croissance future ainsi que la reprise économique ou de produire d'autres conséquences imprévues. D'autres cas de défaut ou restructurations par des gouvernements ou d'autres entités à l'égard de leur dette pourraient avoir d'autres effets défavorables sur les économies, les marchés financiers et l'évaluation des actifs partout dans le monde. De plus, un ou plusieurs pays pourraient abandonner l'euro et/ou se retirer de l'Union européenne. Les incidences de telles mesures, surtout si elles sont entreprises de façon désordonnée, sont incertaines, mais elles pourraient s'avérer importantes et de grande portée, notamment au Royaume-Uni, qui constitue un marché important dans l'économie mondiale.

Par suite d'un référendum national tenu en 2016, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020. Une période de transition post-Brexit a pris fin le 31 décembre 2020 (le « **jour de la fin de la période de transition** »). À compter du jour de la fin de la période de transition, (i) le Royaume-Uni n'est effectivement plus traité comme un État membre de l'Union européenne, (ii) le Royaume-Uni n'est plus lié par les obligations découlant des accords internationaux de l'Union européenne (et ne bénéficie plus de ces accords à titre d'État membre de l'Union européenne) et (iii) le droit de l'Union européenne ne s'applique plus au Royaume-Uni. De plus, le 30 décembre 2020, les parties ont signé un Accord de commerce et de coopération (de même que d'autres accords et déclarations liés) (l'« **Accord de commerce** ») portant sur la relation future entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, qui est entré en vigueur à compter du jour de la fin de la période de transition. L'Accord de commerce ne porte pas sur tous les domaines et tous les secteurs que comportait la relation entre le Royaume-Uni et l'Union européenne avant le jour de la fin de la période de transition, le Royaume-Uni et l'Union européenne ne consentant qu'à des déclarations et à des actes non exécutoires relativement à des négociations futures dans un certain nombre de domaines et de secteurs clés, dont les services financiers, les subventions gouvernementales et la fiscalité. En outre, de nombreux aspects de l'Accord de commerce ne prévoient que des cadres généraux dépourvus de précisions, puisque l'Accord de commerce nécessitera de plus amples travaux pour la mise en œuvre de ses concepts et principes généraux. À l'heure actuelle, il est difficile de prévoir les incidences précises du Brexit sur le Fonds.

Enfin, des actes de terrorisme qui surviennent un peu partout en Europe pourraient également avoir une incidence sur les marchés financiers. Les incidences découlant de ces situations sont incertaines, mais elles pourraient être importantes et de grande portée et elles pourraient nuire à la valeur du Fonds. L'instabilité économique ou politique dans un pays européen pourrait avoir une incidence défavorable sur les placements du Fonds.

Risque lié aux fonds négociés en bourse — Le Fonds peut à l'occasion investir dans des fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui sont admissibles à titre de parts indicielles en vertu du Règlement 81-102. Un FNB indiciel cherchera à réaliser un rendement semblable à celui d'un indice boursier donné. Un FNB indiciel pourrait ne pas atteindre le même rendement que son indice boursier de référence en raison des écarts dans les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations de l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du FNB, ainsi que des impôts payables par celui-ci.

Risque lié aux titres à revenu fixe — Certains risques généraux en matière de placement peuvent influencer sur les placements dans des titres à revenu fixe de façon similaire aux placements dans des titres de capitaux propres, comme des événements particuliers liés à une société et la conjoncture financière, politique et économique (hormis les taux d'intérêt) générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres à revenu fixe de gouvernements, la conjoncture économique, financière et politique générale peut influencer sur la valeur des titres d'État. Étant donné que le prix par part du Fonds se fonde sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des titres à revenu fixe qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. En revanche, votre placement vaudra plus si la valeur des titres à revenu fixe du portefeuille augmente.

Pour investir dans le Fonds, il faut comprendre que la fluctuation du niveau général des taux d'intérêt aura une incidence sur la valeur des titres d'emprunt du portefeuille du Fonds. De façon générale, la valeur des titres d'emprunt diminuera si les taux d'intérêt augmentent et augmentera si les taux d'intérêt diminuent. Le risque de défaut de versement de l'intérêt et de remboursement du capital ainsi que la fluctuation du cours attribuable à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur auront une incidence sur la valeur des obligations détenues par le Fonds.

Risque lié aux placements dans des titres étrangers — Le Fonds peut investir dans des titres vendus à l'extérieur du Canada et des États-Unis, et dans des marchés émergents. La valeur des titres étrangers et la valeur par part du Fonds qui en détient peuvent fluctuer davantage que les placements canadiens et américains pour les raisons suivantes :

- les sociétés situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis ne seront pas nécessairement assujetties aux mêmes règlements, normes, pratiques d'établissement de rapports et obligations d'information que ceux qui s'appliquent au Canada et aux États-Unis;
- certains marchés étrangers ne seront pas nécessairement aussi bien réglementés que le marché canadien et le marché américain, et leurs lois pourraient rendre difficile la protection des investisseurs;
- l'instabilité politique, l'agitation sociale, les incidents diplomatiques ou la corruption politique qui sévit dans des pays étrangers pourraient avoir une incidence sur les titres de sociétés étrangères détenus par le Fonds;
- le risque existe que les titres étrangers soient assujettis à un impôt élevé ou que le contrôle des changes imposé par un gouvernement empêche le Fonds de transférer des fonds à l'extérieur du pays;
- les sociétés situées dans les marchés émergents sont souvent relativement petites, ont peu d'antécédents d'exploitation, des gammes de produits, des marchés et des ressources financières limités et sont souvent négociées uniquement par l'intermédiaire de bourses étrangères;

- toute fluctuation des taux de change aura une incidence sur la valeur des titres de sociétés étrangères détenus par le Fonds. Se reporter à la rubrique « *Risque de change* » à la page 9.

Risque lié aux opérations de couverture — Le Fonds peut se couvrir contre les fluctuations des valeurs relatives des positions comprises dans le portefeuille du Fonds, par suite des mouvements du marché. Le fait de se couvrir contre une baisse de la valeur des positions du portefeuille n'élimine pas pour autant les fluctuations de la valeur des positions du portefeuille ni n'empêche des pertes si la valeur de ces positions accuse un repli, mais il permet d'établir d'autres positions conçues pour tirer parti de ces mêmes situations, atténuant ainsi la baisse de la valeur des positions du portefeuille. De telles opérations de couverture limitent également les occasions de réaliser un gain si la valeur de la position du portefeuille devait augmenter. De plus, il n'est pas toujours possible pour le Fonds de couvrir son exposition aux fluctuations du marché.

Bien que le Fonds puisse conclure des opérations de couverture pour tenter de réduire les risques liés au marché, des changements imprévus peuvent donner lieu à un rendement global inférieur du Fonds. Pour diverses raisons, le gestionnaire de portefeuille du Fonds peut ne pas chercher à établir (ou ne pas obtenir autrement) une corrélation parfaite entre les instruments de couverture et les avoirs en portefeuille faisant l'objet de la couverture. Une telle corrélation imparfaite peut empêcher le Fonds d'atteindre le niveau de couverture prévu ou l'exposer à un risque de perte.

Risque lié aux titres à rendement élevé — Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des titres à rendement élevé qui ne sont pas considérés, au moment de leur achat, comme un placement de qualité. Le risque lié aux titres à rendement élevé est le risque que les titres qui n'ont pas obtenu une note de qualité d'une agence de notation et/ou de la part du gestionnaire de portefeuille soient plus volatils que des titres de qualité supérieure d'échéance semblable. Les titres à rendement élevé peuvent également comporter un degré supérieur de risque de crédit ou de défaut et peuvent être négociés sur des marchés moins liquides que dans le cas de titres de qualité supérieure. La conjoncture économique, notamment un repli de l'économie ou une période de hausse des taux d'intérêt, peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres à rendement élevé et ces derniers peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre à un prix ou à un moment avantageux ou à évaluer que des titres de qualité supérieure. En particulier, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés peu solvables ou par des entreprises fortement endettées, qui sont souvent moins en mesure que des entreprises financièrement stables de respecter l'échéancier de versement de l'intérêt et de remboursement du capital. Les titres à rendement élevé peuvent également être émis par les gouvernements d'États ayant des économies, des systèmes politiques et/ou des marchés financiers moins bien développés.

Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI — Une fiducie de revenu, y compris une fiducie de placement immobilier (une « **FPI** »), ou une société de personnes détient généralement des titres d'emprunt et/ou des titres de capitaux propres d'une entreprise active sous-jacente, ou elle a le droit de recevoir des redevances sur les produits d'exploitation générés par cette entreprise. Les distributions et le rendement des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. Ces placements sont assujettis aux risques liés au type particulier de l'entreprise sous-jacente, y compris les

contrats d'approvisionnement, l'annulation d'un contrat par un client d'envergure ou un litige important. Les lois qui régissent une fiducie de revenu ne peut pas limiter ou ne peut pas limiter complètement la responsabilité des porteurs de parts de fiducie de revenu à l'égard des réclamations qui sont présentées à l'encontre de la fiducie de revenu.

Risque lié aux taux d'intérêt — Les titres à revenu fixe, comme les obligations, les bons du Trésor et les effets commerciaux, procurent un taux d'intérêt fixe. La valeur des titres à revenu fixe variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Cette variation aura une incidence sur la valeur liquidative du Fonds. En règle générale, les versements d'intérêt sur les titres à revenu fixe seront fondés sur les taux en vigueur au moment de l'émission des titres. Toute variation subséquente des taux d'intérêt aura donc une incidence sur le prix des titres émis précédemment. Par exemple, si les taux d'intérêt chutent, la valeur d'une obligation existante augmentera du fait que le taux d'intérêt nominal de cette obligation est supérieur au taux d'intérêt alors en vigueur. De la même façon, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'une obligation existante chutera. La valeur des titres d'emprunt qui procurent un taux d'intérêt variable est généralement moins susceptible de varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation — Le Fonds est un moyen de placement relativement nouvellement constitué dont l'historique d'exploitation et les profits sont récents. Le Fonds a un historique limité d'activités commerciales et ses actifs peuvent être négligeables. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement ni qu'il sera rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront s'en remettre à l'expertise et à la bonne foi du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille pour mener à bien les activités du Fonds.

Risque lié aux opérations d'envergure — Toute opération d'envergure réalisée par un investisseur institutionnel ou un investisseur pourrait avoir une incidence importante sur les flux de trésorerie du Fonds. Si l'investisseur achète de grandes quantités de parts du Fonds, le solde de trésorerie du Fonds pourrait être temporairement élevé. De la même façon, si l'investisseur fait racheter de grandes quantités de parts du Fonds, le Fonds pourrait être tenu de financer le rachat par la vente de titres, et ce, à un moment inopportun. Une telle vente inattendue pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement de votre placement.

Risque lié à l'effet de levier — Lorsque le Fonds fait des placements dans des instruments dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou effectue des ventes à découvert de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs de son portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. Un effet de levier se produit lorsque l'exposition théorique du Fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier tant les gains que les pertes. Par conséquent, un changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux d'intérêt ou de l'indice peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds, et peut donner lieu à des pertes plus importantes que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, peut réduire la liquidité du Fonds et peut amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. La limite relative à l'effet de levier du Fonds est établie à trois fois sa valeur liquidative, qui est calculée quotidiennement, comme il est décrit plus amplement dans la deuxième

partie du présent prospectus simplifié. Cette limite servira à contrôler l'importance de l'effet de levier du Fonds.

Risque de liquidité — Un actif liquide est un actif qui peut être rapidement converti en d'autres choses, habituellement des espèces. Pour qu'un actif soit liquide, il doit exister un marché organisé sur lequel l'actif est négocié de façon périodique et qui est doté d'un mécanisme de détermination des prix qui soit transparent. La bourse est un exemple de ce type de marché puisque nous pouvons observer le volume des opérations et obtenir des cotations.

Un actif illiquide est comparativement plus difficile à convertir de cette façon. Un certain nombre de facteurs peuvent expliquer l'illiquidité d'un actif ou d'un titre. Par exemple, certains émetteurs peuvent être moins connus ou compter moins de titres en circulation. Un actif ou un titre peut également être considéré comme illiquide parce que le bassin d'acheteurs éventuels est moins grand. Certains titres font l'objet de restrictions dans le sens où il est interdit, aux termes d'une promesse ou d'un contrat conclu par le porteur des titres, de les revendre.

Le risque de liquidité renvoie à la possibilité qu'un actif ne puisse être vendu sur un marché organisé à un prix qui se rapproche de la valeur de cet actif aux fins du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds. Le cas échéant, la valeur liquidative des parts que vous feriez racheter pourrait être inférieure à la valeur raisonnablement prévue.

Risque lié au rachat obligatoire — Les parts du Fonds peuvent être rachetées par le gestionnaire si celui-ci juge, à son entière appréciation, que le fait pour ce porteur de parts de continuer de détenir ainsi ses parts est contraire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts, dans leur ensemble. Se reporter à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats — Rachats obligatoires* » à la page 31.

Risque lié au marché — Il existe des risques liés aux placements sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe en général. La valeur marchande des placements du Fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique et financière générale où sont faits ces placements. Les placements peuvent être considérés comme spéculatifs. Le succès de toute activité d'investissement est tributaire de la conjoncture économique générale, qui peut influencer sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt ainsi que sur l'ampleur de la participation que les investisseurs acquièrent, notamment, dans les marchés des actions et sur le moment où ils l'acquièrent. Une volatilité ou une illiquidité inattendue sur les marchés dans lesquels des positions sont détenues pourrait se produire, notamment en raison de nouvelles conditions juridiques, politiques, réglementaires, économiques ou autres, telles que des urgences de santé publique, comme une épidémie ou une pandémie, des catastrophes naturelles ou une guerre et les risques d'ordre géopolitique qui y sont associés, et nuire à la capacité du gestionnaire de portefeuille d'atteindre les objectifs du Fonds ou entraîner des pertes pour le Fonds. Même si les conditions économiques générales ne changent pas, la valeur d'un placement dans le Fonds pourrait diminuer si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels le Fonds investit ne produisent pas de bons résultats ou subissent les contrecoups d'événements. Malgré le volume élevé de transactions sur titres et autres instruments financiers, les marchés pour certains

instruments ont une liquidité et une capacité d'absorption limitées, ce qui pourrait représenter un inconvénient, à la fois pour ce qui est de la réalisation des prix qui sont cotés et de l'exécution des ordres aux prix souhaités.

Risque lié aux modèles — Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des modèles quantitatifs exclusifs dans ses processus de placement. Les différences entre le rendement du modèle réel et les attentes à l'égard de celui-ci peuvent donner lieu à des résultats indésirables pour le Fonds. Plus particulièrement, les données historiques utilisées à titre de données des modèles pourraient ne pas être représentatives de la conjoncture du marché future et, par conséquent, ne pas pouvoir prévoir les rendements, la volatilité, les corrélations ou le rendement du marché futurs de manière adéquate. Des événements liés au marché ou d'autres événements imprévus pourraient faire en sorte que le rendement des modèles varie considérablement par rapport aux attentes à l'égard de celui-ci. Les processus de placement et les modèles quantitatifs utilisés par le gestionnaire de portefeuille dépendent de codes et de logiciels développés tant par son équipe de modèles quantitatifs que par des personnes à l'extérieur de celle-ci. Le gestionnaire de portefeuille s'attend à ce que des erreurs dans le code soient faites de temps à autre. Ces erreurs pourraient passer inaperçues, ne pas être corrigées avant longtemps, et entraîner des opérations et des positions erronées du portefeuille, ce qui pourrait signifier des pertes importantes pour le Fonds. Il n'existe aucune garantie que les modèles auront le rendement attendu.

Risque lié aux séries multiples — Le Fonds offre plus d'une série de parts. Chaque série engage ses propres frais et dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Les frais d'une série seront déduits aux fins du calcul de la valeur liquidative de cette série, ce qui fait diminuer la valeur liquidative. Si une série de parts du Fonds n'est pas en mesure d'acquiescer ses propres frais ou ses dettes, les actifs des autres séries du Fonds seront affectés au règlement de ces frais et dettes. Par conséquent, les remboursements et la valeur liquidative des autres séries de parts du Fonds pourraient également diminuer. Se reporter aux rubriques « *Achats, substitutions et rachats* » et « *Frais* » du présent prospectus simplifié pour de plus amples renseignements concernant chaque série et le calcul de leur valeur liquidative.

Risque lié à la rémunération au rendement — Dans la mesure indiquée dans le présent prospectus simplifié, le gestionnaire peut recevoir une rémunération au rendement, dont la totalité ou une partie peut être payée par le gestionnaire de portefeuille, à l'égard de certaines séries de parts de Fonds en fonction de la surperformance, le cas échéant, de la série par rapport au rendement minimal du Fonds décrit à la rubrique « *Frais payables par les Fonds* » (le « **rendement minimal** ») au cours d'un trimestre civil. Toutefois, la possibilité d'obtenir une rémunération au rendement pourrait en principe inciter le gestionnaire de portefeuille à effectuer des placements plus risqués que si ce genre de rémunération ne lui était pas versée. De plus, étant donné que la rémunération au rendement est calculée en tenant compte de la plus-value non réalisée de l'actif du Fonds, la somme de la rémunération au rendement pourrait être supérieure à celle qu'elle aurait été si elle avait été fondée uniquement sur les gains réalisés.

Risque lié au gestionnaire de portefeuille — Le Fonds dépend de son gestionnaire de portefeuille pour la sélection de ses placements. Par conséquent, le Fonds est assujéti

au risque qu'une piètre sélection de titres ou répartition de l'actif entraîne un sous-rendement du Fonds.

Risque lié au taux de rotation des portefeuilles — Les proportions des placements que détient le Fonds sont rajustées assez fréquemment. Pour ce faire, le Fonds négocie activement des titres sur une base fréquente et continue, de sorte que l'exploitation du Fonds peut entraîner un taux annuel élevé de rotation des portefeuilles. Le levier financier du Fonds amplifie également le taux de rotation du Fonds. Le Fonds n'est pas assorti d'une limite sur le taux de rotation des portefeuilles, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans égard à la durée de leur détention lorsque, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, cette mesure est justifiée par des considérations en matière de placement. Le taux élevé de rotation des portefeuilles du Fonds entraîne des frais corrélativement plus élevés qu'un taux plus faible de rotation (p. ex. des frais d'opérations supérieurs comme les frais de courtage et des frais liés aux répercussions sur le marché) et accroît la probabilité qu'un porteur de parts reçoive des distributions de revenu ou de gains en capital du Fonds durant une année. Il n'y a pas nécessairement de relation entre un taux élevé de rotation et le rendement du Fonds.

Risque lié au remboursement anticipé — Bon nombre de titres d'emprunt, y compris certains titres adossés à des créances immobilières et certains titres d'emprunt à taux variable, confèrent à l'émetteur le droit de rembourser le capital avant l'échéance. Les titres d'emprunt assujettis au risque lié au remboursement anticipé peuvent procurer un revenu moindre et/ou un potentiel de gains en capital moindre.

Risque lié à la législation et à la réglementation — Certains secteurs, comme les télécommunications, les sciences de la santé et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et, dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes peuvent avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une grande influence sur la valeur des titres dans des secteurs réglementés.

De plus, les autorités en valeurs mobilières, les administrations fiscales et autres autorités de réglementation peuvent modifier la législation, les règles et/ou les pratiques administratives à l'occasion. Ces changements (s'ils devaient avoir lieu) pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur du Fonds.

Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et risque lié au prêt de titres — Le Fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres à l'occasion. Dans le cas d'une opération de mise en pension, le Fonds vend un titre au comptant à un prix donné à une personne donnée et convient de lui racheter le même titre au comptant à un prix fixe à une date future donnée. C'est une façon pour le Fonds d'emprunter de l'argent à court terme et d'obtenir des frais. Dans le cas d'une opération de prise en pension, le Fonds achète un titre à un prix donné à une personne donnée et convient de lui revendre le même titre à un prix supérieur par la suite. C'est une façon pour le Fonds d'obtenir un profit (ou de l'intérêt) et pour l'autre partie, d'emprunter de l'argent à court terme. Une convention de

prêt de titres est semblable à une convention de mise en pension, sauf qu'au lieu de vendre le titre et de convenir de le racheter par la suite, le Fonds prête le titre à une personne donnée en échange de frais et peut exiger le retour du titre en tout temps. L'emprunteur procure au Fonds, pour la durée du prêt, une garantie composée d'une combinaison d'espèces et de titres.

Les principaux risques liés aux types d'opérations décrites ci-dessus sont que l'autre partie ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention ou qu'elle fasse faillite. Dans une opération de prise en pension, le Fonds risque de se retrouver avec le titre et de ne pas être en mesure de le vendre au prix auquel il l'a acheté, majoré de l'intérêt, si la valeur marchande du titre a chuté. Dans une opération de mise en pension ou de prêt de titres, le Fonds risque de subir une perte si la valeur du titre vendu ou prêté a augmenté davantage que la valeur des espèces ou de la garantie détenue.

Afin d'atténuer ces risques, le Fonds doit détenir une garantie dont la valeur marchande est de 105 %, et jamais moins de 102 %, de la valeur des titres prêtés, le montant de la garantie étant rajusté quotidiennement pour faire en sorte que ce pourcentage soit maintenu. La garantie ne peut être composée que d'espèces, de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis immédiatement en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. Le Fonds ne doit pas prêter plus de 50 % de la valeur totale de son actif au moyen d'opérations de prêt de titres ou d'opérations de mise en pension, sauf s'il est autorisé à le faire.

Risque lié aux ventes à découvert — Le Fonds a obtenu une dispense, comme il est décrit aux rubriques « *Renseignements complémentaires — Dispenses et approbations* » et « *Stratégies de placement* » du présent prospectus simplifié. Sous réserve des modalités de la dispense, le Fonds est autorisé à participer à des ventes à découvert jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, ce qui excède les limites prévues pour les ventes à découvert applicables aux organismes de placement collectif traditionnels et aux organismes de placement collectif alternatifs dans le Règlement 81-102. Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, une garantie est déposée auprès du prêteur et le Fonds lui verse des frais de prêt de titres. Les frais de prêt peuvent augmenter pendant la durée du prêt, ce qui augmente les frais liés à une stratégie de vente à découvert.

Les ventes à découvert comportent les risques suivants :

- Rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera suffisamment pendant la période de vente à découvert pour contrebalancer la rémunération versée au prêteur. Au contraire, la valeur des titres qui font l'objet d'une vente à découvert pourrait augmenter.
- Le Fonds pourrait avoir de la difficulté à acheter les titres empruntés et à les rendre au prêteur s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci au moment opportun.

- Un prêteur peut demander au Fonds de rendre les titres empruntés à tout moment. Ainsi, le Fonds pourrait devoir acheter ces titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur à qui le Fonds a emprunté des titres ou le courtier utilisé pour faciliter la vente à découvert peut devenir insolvable. Dans pareille situation, le Fonds peut perdre la totalité des biens donnés en garantie au prêteur ou au courtier (selon le cas).

Étant donné que le Fonds est autorisé à participer à des opérations de ventes à découvert dépassant les restrictions applicables aux ventes à découvert en vertu du Règlement 81-102, les risques liés aux ventes à découvert énoncés ci-dessus pourraient avoir des répercussions plus importantes sur le Fonds.

Un Fonds qui investit dans des fonds sous-jacents peut être indirectement exposé au risque lié aux ventes à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels il investit font des ventes à découvert.

Risque lié aux petites sociétés — Investir dans des titres de petites sociétés peut être plus risqué que d'investir dans de grandes sociétés bien établies. Les petites sociétés peuvent avoir des ressources financières limitées, un marché pour leurs actions moins bien établi et un moins grand nombre d'actions émises. Cela peut faire fluctuer le prix des actions de petites sociétés davantage que celui des grandes sociétés. Le marché pour des actions de petites sociétés peut être moins liquide.

Risque lié à la suspension des rachats — Dans des cas d'exception et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds peut suspendre les rachats. Se reporter à la rubrique « *Comment faire racheter des parts des Fonds — Suspensions des rachats* » à la page 31.

Risque lié à l'imposition du Fonds — En vertu des règles spéciales de la Loi de l'impôt, les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens de la Loi de l'impôt) ne pourront généralement pas déduire certaines sommes qui seraient autrement déduites aux fins fiscales si elles étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si un Fonds devait être considéré comme une « EIPD-fiducie », les sommes disponibles aux fins de distribution par le Fonds à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduites.

Si un Fonds cesse d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* » seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards. De manière générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement des Fonds ne changeront pas d'une manière ayant une incidence défavorable sur les porteurs de parts et les Fonds.

Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies — Un Fonds peut être assujéti aux règles sur la restriction de pertes (les « **règles sur la restriction de pertes** ») contenues dans la Loi de l'impôt, sauf s'il est admissible à titre de « fonds de placement » au sens de la Loi de l'impôt, qui exigent, notamment, que certaines

restrictions en matière de diversification de placement soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) il sera considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il sera réputé subir des pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter prospectivement ses pertes sera limitée. En règle générale, un Fonds fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

Risque lié à la *Foreign Account Tax Compliance Act* des États-Unis (FATCA) —

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« **accord intergouvernemental** ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme un Fonds, à condition que : (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Chaque Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées aux termes de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de lui fournir des renseignements sur leur identité et leur résidence ainsi que d'autres renseignements (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut) qui, dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (au sens attribué au terme *Specified U.S. Person* dans la FATCA) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes), par le Fonds à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), laquelle remettra le tout à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Un Fonds pourrait être tenu de considérer les porteurs de parts du Fonds qui ont omis de lui fournir les renseignements requis comme ayant un « compte déclarable américain » (au sens attribué au terme *U.S. Reportable Account* dans la FATCA) pour l'application de la FATCA. Un Fonds est tenu de fournir certains renseignements relatifs aux comptes à l'ARC à l'égard de tous les comptes déclarables américains. Un Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental. Un tel impôt de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative d'un Fonds.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS

Qui organise et gère les Fonds?

CFI est une société canadienne contrôlée et détenue en propriété indirecte par le Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée (« **GFCC&L** »). GFCC&L propose une vaste gamme de produits et de services de placement distincts qui sont gérés de façon indépendante à des particuliers et à des investisseurs institutionnels, et ce, par l'intermédiaire d'une famille diversifiée de membres du même groupe. Il s'agit de l'un des plus importants gestionnaires de placement indépendants au Canada. De concert avec les sociétés de son groupe, il gère des actifs de plus de 105 milliards de dollars pour le compte de clients institutionnels, particuliers et de clients de détail en date du 31 décembre 2021.

Le tableau suivant présente la structure organisationnelle et la structure de gestion des Fonds, ainsi que les personnes physiques et morales qui collaborent avec ceux-ci.

Gestionnaire

Connor, Clark & Lunn Funds Inc.
130 King St. West, Suite 1400
P.O. Box 240
Toronto (Ontario) M5X 1C8

www.cclffundsinc.com

Le gestionnaire est chargé de la prestation ou de l'organisation de tous les services requis par les Fonds, y compris les services de gestion de portefeuille et de marketing ainsi que du placement des parts des Fonds et de l'exploitation quotidienne des Fonds. Nous pouvons recourir aux services de tierces parties pour qu'elles exécutent certains services pour notre compte.

Gestionnaires de portefeuille

Le gestionnaire peut changer le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds à l'occasion mais, à l'heure actuelle, il ne prévoit pas changer le gestionnaire de portefeuille d'aucun des Fonds.

Gestion de placements
Connor, Clark & Lunn Ltée
Vancouver (Colombie-Britannique)

Les services de Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée (« **GPCCL** ») ont été retenus par le gestionnaire pour que celle-ci agisse à titre de gestionnaire de portefeuille et fournisse des services de gestion de placement au Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L, au Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L et au Fonds alternatif de revenu CC&L.

GPCCL a été établie en 1982 et est l'une des principales sociétés de gestion de placement indépendantes au Canada. En date du 31 décembre 2021, GPCCL avait des actifs sous gestion de plus de 59,5 milliards de dollars. GPCCL est un membre du même groupe que GFCC&L et procurera des analyses et

prendra des décisions relativement au placement des actifs du Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L, du Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L et du Fonds alternatif de revenu CC&L.

PCJ Investment Counsel Ltd.
Toronto (Ontario)

Les services de PCJ Investment Counsel Ltd. (« **PCJ** ») ont été retenus par le gestionnaire pour que celle-ci agisse à titre de gestionnaire de portefeuille et fournisse des services de gestion de placement au Fonds de rendement absolu PCJ II.

PCJ a été établie en 1996. En date du 31 décembre 2021, PCJ avait un actif sous gestion d'environ 850 millions de dollars. PCJ est un membre du même groupe que GFCC&L et procurera des analyses et prendra des décisions relativement au placement des actifs du Fonds de rendement absolu PCJ II.

Fiduciaire

Fiducie RBC Services aux
Investisseurs
Toronto (Ontario)

Les Fonds sont organisés comme des fiducies d'investissement à participation unitaire. Lorsque vous investissez dans les Fonds, vous achetez des parts d'une fiducie. Le fiduciaire est le propriétaire en droit des valeurs mobilières et d'autres actifs qui sont la propriété des Fonds. Il procure également d'autres services aux Fonds, y compris des services d'évaluation du portefeuille et de comptabilité de la fiducie.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux
Investisseurs
Toronto (Ontario)

Le dépositaire détient la propriété des Fonds, y compris toutes les sommes déposées auprès d'institutions financières, pour le compte du Fonds.

Courtiers principaux

Marchés mondiaux CIBC inc.
Toronto (Ontario)

Les courtiers principaux fournissent des services de courtage aux Fonds, y compris des services d'exécution et de règlement d'opérations, de garde et de prêts sur marge dans le cadre des stratégies de ventes à découvert des Fonds.

RBC Dominion valeurs mobilières
Inc.
Toronto (Ontario)

Le gestionnaire de portefeuille, pour le compte d'un Fonds, a conclu des conventions de courtage de premier ordre avec certains des courtiers principaux ou tous les courtiers principaux (ou les membres de leur groupe) mentionnés dans la présente rubrique. Le

Scotia Capitaux Inc.
Toronto (Ontario)

La Banque de Nouvelle-Écosse
Toronto (Ontario)

Valeurs Mobilières TD Inc.
Toronto (Ontario)

Credit Suisse Securities (USA) LLC
New York, New York

J.P. Morgan Securities plc
New York, New York

UBS Securities LLC
New York, New York

Agent chargé de la tenue des registres

Fiducie RBC Services aux
Investisseurs
Toronto (Ontario)

gestionnaire de portefeuille d'un Fonds peut modifier les courtiers principaux additionnels ou nommer des courtiers principaux pour le Fonds à l'occasion.

L'agent chargé de la tenue des registres tient des registres sur les propriétaires de parts de chaque Fonds et traite les changements de propriété.

Auditeur

KPMG LLP
Vancouver (Colombie-Britannique)

L'auditeur examine les états financiers annuels de chacun des Fonds et formule un avis quant au fait qu'ils constituent ou non une représentation fidèle, à tous égards importants, de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie de chacun des Fonds conformément aux Normes internationales d'information financière. En vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des Fonds peut approuver un changement d'auditeur d'un Fonds et, bien que l'autorisation des porteurs de parts ne soit pas obtenue avant de remplacer l'auditeur d'un Fonds, les porteurs de parts recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Comité d'examen indépendant

Le mandat du CEI est d'examiner les questions de conflits d'intérêts soumises à son attention par le gestionnaire et, dans la plupart des cas, formuler des recommandations à ce dernier, sinon, dans certain cas, prendre une décision qui approuve ou qui désapprouve la proposition du gestionnaire. Le CEI est composé de trois membres indépendants du gestionnaire et des membres de son groupe.

Le CEI doit préparer un rapport annuel à l'intention des porteurs de parts décrivant ses activités. Le rapport peut être consulté sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.cclffundsinc.com ou, à la demande du porteur de parts, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire, au 1-888-824-3120 ou par courriel à info@cclffundsinc.com. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du CEI, notamment le nom de ses membres, veuillez consulter la notice annuelle.

Agent de prêt de titres

En date du présent prospectus simplifié, les Fonds ont établi une relation de prêt de titres avec RBC. Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt de titres additionnelles à l'occasion.

Si ces opérations sont autorisées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut procéder à la réorganisation d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif alternatif géré par le même gestionnaire ou par un membre du même groupe que le gestionnaire, ou transférer les actions d'un Fonds à cet autre organisme de placement collectif, avec l'approbation du CEI, et sans l'approbation des porteurs de parts du Fonds, à la condition que les porteurs de parts du Fonds aient reçu un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la réorganisation ou du transfert des actifs.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Séries de parts

Chaque Fonds peut compter un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. À l'heure actuelle, chaque Fonds offre des parts de série A, des parts de série F et des parts de série I aux termes du présent prospectus simplifié. Se reporter à la rubrique « *Frais* » à la page 32.

Les parts de série A des Fonds sont proposées à tous les investisseurs qui font leurs achats par l'intermédiaire de courtiers et qui font le placement minimal. Nous versons des commissions de suivi aux courtiers relativement aux achats de parts de série A faits par leurs clients. Se reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier* » à la page 39.

Les parts de série F des Fonds sont proposées aux investisseurs qui participent à des programmes à la commission par l'intermédiaire de leurs courtiers, dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous et qui investissent le montant minimal. Le gestionnaire a conçu la série F afin de permettre aux investisseurs de rémunérer de façon différente leur courtier pour les conseils de placement et les autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission de suivi aux courtiers qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons imposer des frais de gestion inférieurs.

Les parts de série I des Fonds sont destinées aux investisseurs qui désirent payer directement les frais au gestionnaire. Ces parts sont proposées aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs semblables ainsi qu'aux employés et aux anciens employés (et les membres de leur groupe respectif) du gestionnaire et des membres de son groupe, et à d'autres investisseurs semblables, selon ce que peut déterminer le gestionnaire à l'occasion et qui investissent une somme qu'il approuve.

Les sommes que vous et d'autres investisseurs payez pour acheter des parts d'une série donnée sont consignées dans les registres administratifs d'un Fonds. Toutefois, toutes ces sommes sont mises en commun pour créer un portefeuille aux fins de placement.

Mode d'achat des parts des Fonds

Vous pouvez acheter des parts des Fonds par l'intermédiaire d'un courtier qui a conclu une convention de placement avec nous visant la vente des Fonds.

Vous devez être majeur dans votre province ou territoire pour pouvoir acheter des parts d'un Fonds. Vous pouvez détenir des parts en fiducie pour un mineur.

Prix d'achat — Lorsque vous achetez des parts d'un Fonds autre que le Fonds de rendement absolu PCJ II, vous les achetez à la valeur liquidative de la série, laquelle est calculée le jour de votre achat, si votre ordre d'achat est reçu au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là, selon ce qui se produit en premier. Si votre ordre est reçu après ce moment-là, il sera traité le jour ouvrable suivant. Lorsque vous achetez des parts du Fonds de rendement absolu PCJ II, vous les achetez à la valeur liquidative de la série, laquelle est calculée le dernier jour ouvrable d'une semaine (la « **date d'achat de PCJ** ») à la condition que votre ordre d'achat soit reçu au plus tard à 16 h (heure de l'Est) (ou avant la clôture de la TSX, selon la première de ces occurrences à survenir) le jour précédant la date d'achat de PCJ. Si votre ordre est reçu après ce moment-là, il sera traité la date d'achat de PCJ de la semaine suivante.

RBC SI, à titre d'agent d'évaluation, calcule une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts d'un Fonds en dollars canadiens. De façon générale, la valeur liquidative par part de chaque série est calculée :

- en additionnant les actifs du Fonds et en déterminant la tranche proportionnelle que représente la série;
- en soustrayant la tranche proportionnelle que représente la série du total des frais et des dettes commun à toutes les séries;
- en soustrayant les frais et les dettes du Fonds qui sont propres à la série, y compris les frais de gestion et, le cas échéant, la rémunération au rendement;
- en divisant le résultat par le nombre de parts de Fonds de la série qui sont détenues par les porteurs de parts.

Comment nous traitons votre ordre — Vous et votre représentant inscrit êtes responsables du caractère exhaustif et exact de votre ordre d'achat.

Le fiduciaire doit recevoir un paiement intégral et adéquat dans les deux jours ouvrables du traitement de votre ordre. Si un tel paiement n'est pas reçu dans le délai imparti, ou si le paiement est retourné ou refusé, vos parts seront rachetées le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au montant que vous devez, le Fonds garde la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous nous devez, votre courtier paiera la différence au Fonds et vous pourrez être tenu de lui rembourser ce montant, selon les ententes que vous aurez conclues avec lui.

Nous avons le droit d'accepter ou de rejeter votre ordre dans le jour ouvrable suivant sa réception. Nous nous réservons le droit de rejeter tout ordre d'achat. Si nous acceptons votre ordre, vous recevrez une confirmation écrite de votre courtier. Si nous rejetons votre ordre, le fiduciaire vous retournera la somme d'argent que vous aurez envoyée, sans intérêt.

Le placement initial minimal dans chaque Fonds est de 5 000 \$ pour les parts de série A ou de série F; le placement minimal pour les parts de série I du Fonds est négociable et doit être approuvé par le gestionnaire.

Nous pouvons renoncer à ce montant minimal dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de comptes de personnes reliées. En règle générale, chaque placement supplémentaire doit être d'au moins 500 \$, pour les parts de série A ou de série F des Fonds, sauf dans certains cas dont le gestionnaire décide à son gré. Le placement minimal subséquent pour les parts de série I du Fonds est négociable et doit être approuvé par le gestionnaire. Le fiduciaire n'acceptera que les ordres d'achat passés sur le réseau FundSERV.

Inscription des parts — Les parts peuvent être inscrites auprès de l'agent chargé de la tenue des registres, soit directement à votre nom soit au nom d'un prête-nom, y compris le nom de votre courtier.

Certificats — Aucun certificat ne sera délivré.

Comment procéder à la substitution de parts

Vous pouvez substituer des parts d'une série d'un Fonds à des parts d'une autre série d'un Fonds ou à des parts d'un autre Fonds de CFI. Une telle substitution entraîne la vente de vos parts initiales et l'achat de nouvelles parts dans la famille des fonds CFI. La substitution entre séries du même Fonds est appelée un reclassement. Veuillez communiquer avec votre représentant inscrit pour passer un ordre de substitution.

Vous pouvez substituer des parts d'une série d'un Fonds à des parts d'une autre série du même Fonds ou d'un autre Fonds, pourvu que la substitution respecte les restrictions de la série en cause, notamment celles qui sont mentionnées ci-dessus en ce qui a trait au placement minimal.

Incidences fiscales des substitutions — Si vous faites une substitution entre Fonds, vous pouvez réaliser un gain en capital ou une perte en capital qui est assujéti à l'impôt si vos parts sont détenues dans un compte non enregistré. Selon les pratiques administratives de l'ARC, le reclassement entre séries du même Fonds libellées dans la même devise ne constitue pas de façon générale une disposition à des fins fiscales. Se

reporter à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* » à la page 40 pour de plus amples renseignements.

Frais de substitution — Nous n'imposons aucuns frais de substitution. Toutefois, lorsque vous substituez des parts d'un Fonds à d'autres parts, votre courtier peut vous imposer des frais.

Vous pourrez également devoir payer des frais d'opérations à court terme si vous rachetez vos parts ou si vous substituez des parts entre des Fonds dans les 30 jours suivant leur achat ou si vous substituez dans les 30 jours des parts que vous avez déjà obtenues dans le cadre d'une substitution. Se reporter à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats — Comment faire racheter des parts des Fonds — Frais d'opérations à court terme* » à la page 29 pour de plus amples renseignements.

Comment faire racheter des parts des Fonds

Si vous voulez faire racheter des parts, vous devez communiquer avec votre représentant inscrit, lequel pourra vous demander de remplir un formulaire de demande de rachat.

Vous pouvez faire racheter les parts de tous les Fonds, autres que le Fonds de rendement absolu PCJ II, chaque jour à la valeur liquidative par part en vigueur pour la série à laquelle elles appartiennent. Si votre demande de rachat est reçue au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là, selon ce qui se produit en premier, la valeur de rachat sera calculée en date de ce jour-là. Si votre demande de rachat est reçue après ce moment-là, la valeur de rachat sera calculée en date du jour ouvrable suivant.

Vous pouvez faire racheter les parts du Fonds de rendement absolu PCJ II sur une base hebdomadaire le dernier jour ouvrable de chaque semaine (la « **date de rachat de PCJ** »). Pourvu que votre demande de rachat soit reçue au plus tard à 16 h (heure de l'Est) (ou avant la clôture de la TSX, selon la première de ces occurrences à survenir) le jour précédant la date de rachat de PCJ, la valeur de rachat sera calculée à la date de rachat de PCJ. Si votre demande de rachat est reçue après ce moment-là, la valeur de rachat sera calculée à la date de rachat de PCJ de la semaine suivante.

Frais de rachat — Les Fonds n'imposent aucuns frais de rachat.

Frais d'opérations à court terme — En règle générale, les Fonds constituent un placement à long terme. Les opérations ou les substitutions fréquentes dans le but de procéder à une synchronisation du marché ne sont pas souhaitables et ne sont pas dans l'intérêt des Fonds. Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement d'un Fonds, ce qui toucherait tous les porteurs de parts d'un Fonds, en forçant le Fonds à garder des espèces ou à vendre des placements pour répondre aux demandes de rachat. Nous surveillons les opérations fréquentes en vue de déceler et d'empêcher les activités de synchronisation du marché. Si vous faites racheter vos parts ou si vous effectuez des substitutions entre Fonds dans les 30 jours de l'achat, nous nous réservons le droit de vous facturer des frais d'opérations à court terme de 2 %. Ces frais ne seront pas appliqués dans des circonstances ne donnant pas lieu à des opérations inappropriées, et ne s'appliqueront pas à ce qui suit :

- les opérations n'excédant pas un certain montant minimal en dollars, établi par le gestionnaire à l'occasion;
- les corrections d'opérations ou toute autre mesure prise par le gestionnaire;
- les transferts de titres d'un Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts;
- les versements réguliers à un FERR ou à un FRV;
- les versements réguliers dans le cadre d'un régime de retraits automatiques.

Tous les arrangements officiels ou non autorisant les opérations à court terme sont décrits dans la notice annuelle.

Ces frais d'opérations à court terme sont imposés au nom du Fonds visé et doivent lui être versés. Ils s'ajoutent aux frais de substitution que votre courtier peut appliquer. Se reporter à la rubrique « *Frais* » à la page 32. Chaque substitution supplémentaire compte comme un nouvel achat à cette fin.

Comment nous traitons votre demande de rachat — Pour tous les fonds autres que le Fonds de rendement absolu PCJ II, le Fonds vous versera à vous ou à votre courtier le produit d'une demande de rachat dans les deux jours ouvrables de la réception de votre demande de rachat, à la condition que tous les documents nécessaires aient été remis. En ce qui a trait au Fonds de rendement absolu PCJ II, le Fonds vous versera à vous ou à votre courtier le produit d'une demande de rachat dans les deux jours ouvrables de la date de rachat de PCJ, à la condition que tous les documents nécessaires aient été remis. Le fiduciaire vous enverra un chèque par la poste, à moins que vous ne choisissiez de vous faire remettre le produit :

- par voie télégraphique dans votre compte de banque (auquel cas vous devrez peut-être payer des frais à votre banque ou à votre institution financière);
- par voie de transfert électronique de fonds (TEF) dans votre compte de banque.

Si vous optez pour un paiement par TEF, vous devez annexer à votre demande de rachat un chèque portant la mention « annulé » afin que nous puissions déposer les fonds directement dans votre compte de banque. Vous pouvez également demander des rachats périodiques par TEF dans le cadre d'un régime de retraits systématiques. Se reporter à la rubrique « *Services facultatifs* » à la page 31 pour de plus amples renseignements.

Si le Fonds ne reçoit pas tous les documents nécessaires pour exécuter votre ordre de rachat dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat, en vertu de la législation en valeurs mobilières et des politiques applicables, le gestionnaire sera réputé avoir reçu et accepté, à compter du 10^e jour ouvrable, un ordre de votre part visant le rachat d'un nombre correspondant de parts de la série pertinente du Fonds et le produit du rachat sera affecté à la réduction du prix de rachat des parts de la série pertinente du Fonds rachetées. Dans de telles circonstances, le Fonds aura le droit de conserver tout surplus du produit de rachat par rapport au prix de rachat et votre courtier ayant soumis

l'ordre de rachat sera tenu de verser au Fonds toute insuffisance. Votre courtier pourrait prendre des dispositions dans le cadre de son entente avec vous afin que vous lui remboursiez les pertes qu'il pourrait subir si vous ne répondez pas aux exigences d'un Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relatives au rachat de parts du Fonds.

Rachats obligatoires — Nous pouvons racheter toutes vos parts d'un Fonds si, à notre entière appréciation, nous déterminons que le fait pour vous de continuer de détenir ainsi vos parts est contraire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts, dans leur ensemble.

Suspensions des rachats — Les autorités en valeurs mobilières canadiennes nous permettent de suspendre votre droit de rachat dans les cas suivants :

- si les opérations normales sont suspendues sur un marché où sont négociés des titres ou des instruments dérivés visés qui représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total d'un Fonds sans provision pour les passifs et si ces titres de portefeuille ou ces instruments dérivés visés ne sont négociés sur aucun autre marché ni aucune autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique;
- dans d'autres cas, si les autorités en valeurs mobilières canadiennes y consentent.

Si nous suspendons votre droit de rachat avant que le produit du rachat ait été établi, vous pourrez soit retirer votre demande de rachat, soit faire racheter vos parts à la valeur liquidative déterminée après la levée de la suspension. Nous n'accepterons aucun ordre de rachat de parts au cours d'une période de suspension des droits de rachat.

Incidences fiscales découlant des rachats — Le rachat de la totalité ou d'une partie de vos parts d'un Fonds constitue une disposition à des fins fiscales et vous pourriez réaliser un gain imposable ou subir une perte en capital si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* » à la page 40 pour de plus amples renseignements.

SERVICES FACULTATIFS

Régimes enregistrés

Si les Fonds sont admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tous moments, les parts des Fonds constitueront à toutes les époques considérées des « placements admissibles » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour les régimes enregistrés dont les promoteurs sont des tierces parties; toutefois, le gestionnaire ne propose aucun REER, FERR, CELI, REEE, RPDB ou REEI type. Se reporter à la rubrique « *Imposition des porteurs de parts — Parts détenues dans un régime enregistré* » à la page 45 pour de plus amples renseignements.

Régime de retraits systématiques

Si vous avez fait un placement dans les Fonds et que vous détenez au moins 5 000 \$ dans un compte ouvert chez nous, vous pouvez nous autoriser à mettre en place un régime de retraits systématiques. Grâce à ce régime, nous vous faisons des paiements

réguliers provenant du produit du rachat de parts dans votre compte. Ce régime est offert à l'égard de tous les comptes CFI, à l'exception des REER, des REEE et des CELI. Votre courtier peut proposer un régime semblable.

Si vous voulez bénéficier d'un régime de retraits systématiques, vous devez remplir le formulaire requis et le remettre à votre représentant inscrit ou nous l'envoyer directement. C'est à vous de choisir la fréquence et le montant des retraits. Dans le cas du Fonds de rendement absolu PCJ II, le traitement des retraits aura lieu à la date de rachat de PCJ applicable. Le gestionnaire n'impose aucuns frais pour ce régime. Le gestionnaire peut, cependant, à l'occasion, imposer un montant de retrait minimal. Vous pouvez mettre fin au régime en tout temps en nous faisant parvenir un préavis de deux jours ouvrables.

Veillez noter, toutefois, que si les paiements périodiques que vous recevez sont supérieurs à la croissance de votre compte, vous épuiserez à un moment donné votre placement initial, à moins que vous ne fassiez de nouveaux placements.

Plans de contribution préautorisés

Vous pouvez faire des placements réguliers dans les Fonds aux 15 jours ou mensuellement, le 15 ou le 30 du mois pour tous les Fonds sauf le Fonds de rendement absolu PCJ II et, dans le cas du Fonds de rendement absolu PCJ II, à la prochaine de rachat de PCJ applicable suivant le 15 ou le 30 du mois, dans la mesure où chaque placement est d'au moins 100 \$ par Fonds. Nous virerons automatiquement le montant de votre compte bancaire en dollars canadiens et le placerons dans le Fonds de votre choix. Il n'y a aucuns frais pour ce service.

FRAIS

Le texte qui suit décrit les frais que vous pourrez devoir payer si vous faites un placement dans les Fonds. Les Fonds peuvent devoir payer d'autres frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans les Fonds.

Les frais de gestion couvrent les services du gestionnaire. Le gestionnaire est également responsable des frais des gestionnaires de portefeuille. Si un Fonds investit dans des fonds sous-jacents, des frais doivent être payés par les fonds sous-jacents en plus de ceux qui sont payés par le Fonds. Toutefois, en cas de placements dans des fonds sous-jacents, le gestionnaire veillera à ce qui suit : (i) le Fonds n'est tenu de payer aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, correspondent à des frais que doit déjà payer un fonds sous-jacent pour le même service; (ii) un Fonds n'est tenu de payer aucuns frais de vente ni de rachat relativement à son achat ou à son rachat des titres du fonds sous-jacent si ce dernier est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire du Fonds; et (iii) un Fonds n'est tenu de payer aucuns frais de vente ni de rachat relativement à son achat ou à son rachat de titres d'un fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, correspondent à des frais que doit déjà payer un investisseur dans le Fonds.

Une rémunération au rendement (lorsque payable) est payable au gestionnaire à l'égard de la série applicable d'un Fonds et sera fondée sur le rendement du Fonds par rapport à sa référence de rendement minimal. Le gestionnaire peut payer la totalité ou une partie de la rémunération au rendement reçue d'un Fonds au gestionnaire de portefeuille. La

rémunération au rendement sera calculée et cumulée pour chaque série applicable quotidiennement et sera payée trimestriellement. La rémunération au rendement sera uniquement payable à l'égard du rendement cumulatif total d'une série d'un Fonds pour une période qui commence immédiatement après la dernière période pour laquelle une rémunération au rendement a été payée.

Les Fonds sont tenus d'acquitter la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (« **TPS/TVH** ») applicable sur les frais de gestion, la rémunération au rendement et les frais d'exploitation à l'égard de chaque série de parts en fonction du lieu de résidence, aux fins de l'impôt, des porteurs de parts de la série de parts donnée. Par conséquent, la modification des taux de TPS/TVH en vigueur, l'adoption de la TVH par d'autres provinces ou territoires, l'abandon de la TVH par les provinces ou les territoires qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans la répartition des territoires de résidence des porteurs de parts de chaque série de parts pourraient avoir une incidence sur les Fonds d'une année à l'autre.

Le ratio des frais de gestion (le « **RFG** ») d'une série de parts d'un Fonds inclut tous les frais pris en charge par cette série du Fonds, y compris, notamment, les frais d'intérêt et la TPS/TVH. Les frais d'opérations du portefeuille, les frais d'opérations sur dérivés, les charges d'intérêts liées aux opérations du portefeuille et aux opérations sur dérivés, l'impôt, les retenues d'impôt et certains frais facultatifs des porteurs de parts ne sont pas inclus dans le RFG.

Habituellement, la série d'un Fonds qui verse une rémunération supérieure à un courtier a des frais de gestion supérieurs qu'une série du même Fonds qui verse une rémunération inférieure au courtier.

Il vous revient à vous et à votre représentant inscrit de décider de la série qui vous convient. La série choisie déterminera le montant de la rémunération versée à votre courtier. Vous devriez savoir que tous les courtiers, y compris le courtier promoteur de votre représentant inscrit, ne mettent pas toutes les séries à la disposition de leurs clients. Se reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier* » à la page 39.

Frais payables par les Fonds

Le texte ci-après décrit les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les Fonds. Il se pourrait que vous ayez à payer directement certains de ces frais. Les Fonds pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur de votre placement dans ceux-ci.

Frais de gestion Chaque Fonds paie des frais de gestion, qui s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement à terme échu. Ces frais varient d'un Fonds à l'autre, et d'une série de parts à l'autre au sein d'un même Fonds. Chaque Fonds est tenu de payer la TPS/TVH applicable sur les frais de gestion qui nous sont versés, et les taux de frais de gestion indiqués ci-après ne tiennent pas compte de celle-ci. Les pourcentages de frais de gestion présentés dans le tableau ci-après correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la série visée.

<u>Fonds</u>	<u>Série A</u>	<u>Série F</u>
Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L	1,50 %	0,50 %
Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L	1,50 %	0,50 %
Fonds alternatif de revenu CC&L	1,45 %	0,45 %
Fonds de rendement absolu PCJ II	2,00 %	1,00 %

Les frais de gestion payables par un porteur de parts de série I sont payés directement au gestionnaire, peuvent être négociés entre le porteur de parts et le gestionnaire et ne seront pas supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A du Fonds. Le gestionnaire reçoit des frais de gestion pour la prestation ou l'organisation des services de gestion de portefeuille, le choix des fournisseurs de services des Fonds, la préparation de tous les documents réglementaires nécessaires, y compris ceux qui sont requis pour offrir les parts des Fonds, la commercialisation des Fonds, la supervision des activités des Fonds ainsi que l'utilisation des contrôles et la surveillance aux fins de conformité.

Le gestionnaire se réserve le droit, à son gré, de réduire les frais de gestion d'une série de parts d'un Fonds pour une certaine période ou à un certain moment.

***Distributions des
frais de gestion***

Dans certains cas, nous pouvons réduire les frais de gestion que nous pourrions normalement facturer aux Fonds à l'égard des placements dans les Fonds effectués par certains porteurs de parts. Les Fonds versent aux investisseurs un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs normalement facturés aux Fonds et les frais réduits payables par les Fonds sous forme de distributions des frais de gestion. En règle générale, les incidences fiscales découlant des distributions des frais de gestion faites par un Fonds seront prises en charge par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions. Aux fins fiscales, les distributions des frais de gestion sont prélevées d'abord sur le revenu net et sur les gains en capital nets réalisés des Fonds, et ensuite, elles sont payées sous forme de remboursement de capital.

Le taux de toute distribution des frais de gestion peut être déterminé, et approuvé par le gestionnaire, par voie de négociations entre le gestionnaire et les investisseurs importants ou les promoteurs de programmes, selon, en partie, la série de parts et la valeur liquidative totale des parts détenues par le porteur de parts. Le moment du paiement ou du réinvestissement est également négocié par le gestionnaire, et approuvé par celui-ci, avec ces investisseurs ou ces promoteurs.

Rémunération au rendement

Une rémunération au rendement trimestrielle payable au gestionnaire peut s'appliquer aux parts de série A, de série F et, le cas échéant, de série I de chaque Fonds. La rémunération au rendement sera calculée et cumulée quotidiennement. Le gestionnaire peut payer la totalité ou une partie de cette rémunération au rendement au gestionnaire de portefeuille.

Chaque trimestre civil (chacun, une « **période de rendement** »), la rémunération au rendement sera fondée sur le rendement d'une série du Fonds par rapport à la performance du rendement minimal du Fonds (présentée dans le tableau ci-après). Le taux de la rémunération au rendement (le « **pourcentage de la rémunération au rendement** ») ainsi que le rendement minimal de chaque Fonds sont détaillés dans le tableau ci-après. Chaque Fonds est tenu de payer la TPS/TVH applicable sur la rémunération au rendement payée au gestionnaire et les pourcentages de la rémunération au rendement ci-après ne tiennent pas compte de la TPS/TVH.

Fonds	Pourcentage de la rémunération au rendement	Rendement minimal
Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L	Série A : 20 % Série F : 20 %	Rendement de l'indice MSCI ACWI (\$ CA) (net)
Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L	Série A : 20 % Série F : 20 %	Rendement de l'indice composé S&P/TSX (rendement total)
Fonds alternatif de revenu CC&L	Série A : 15 % Série F : 15 %	Rendement de l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada
Fonds de rendement absolu PCJ II	Série A : 20 % Série F : 20 %	2,00 % par année

Le rendement de l'indice MSCI ACWI (\$ CA) (net) est le rendement minimal du Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L. L'indice MSCI ACWI (\$ CA) est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour fournir une mesure générale du rendement incluant des marchés boursiers de partout dans le monde. L'indice MSCI ACWI (\$ CA) (net) est maintenu par Morgan Stanley Capital International (MSCI) et est composé d'actions de marchés développés et de marchés en émergence.

Le rendement de l'indice composé S&P/TSX (rendement total) est le rendement minimal du Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L. L'indice composé S&P/TSX (rendement total) est l'indice général et la principale mesure du marché boursier canadien, et il sert de référence concernant les actions canadiennes pour un

grand nombre de caisses de retraite canadiennes et de fonds communs de placement d'actions canadiennes.

Le rendement de l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada est le rendement minimal du Fonds alternatif de revenu CC&L. L'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada est conçu pour refléter le rendement d'un portefeuille qui détient un seul titre, soit un bon du Trésor à 3 mois continu, lequel devient le nouveau bon du Trésor à chaque adjudication.

Le rendement minimal du Fonds de rendement absolu PCJ II est de 2,00 % par année.

Chaque série d'un Fonds sera tenue de payer une rémunération au rendement au gestionnaire, soit le pourcentage de la rémunération au rendement correspondant au rendement excédentaire de la série en question par rapport au rendement minimal du Fonds pour la période de rendement qui a débuté immédiatement après la dernière période de rendement pour laquelle une rémunération au rendement a été payée.

Si le rendement total des parts de série A, de série F et, le cas échéant, de série I d'un Fonds est inférieur au rendement minimal applicable ou à la performance du rendement minimal, alors aucune rémunération au rendement ne sera payable tant que le rendement total de la série applicable du Fonds par rapport à son rendement minimal ou à la performance de son rendement minimal (selon le cas) ne sera pas supérieur au manque à gagner calculé en pourcentage.

Le gestionnaire peut vendre des titres d'un Fonds afin de payer la rémunération au rendement devant être payée à l'égard de parts d'une série à une date quelconque.

Une fois payée, une rémunération au rendement ne peut pas être annulée ni assujettie à un mécanisme de récupération. Par conséquent, si la valeur d'une série de parts d'un Fonds connaît une sous-performance par rapport à son rendement minimal lors d'une période de rendement subséquente suivant le paiement d'une rémunération au rendement, ni le gestionnaire ni le gestionnaire de portefeuille n'aura l'obligation de rembourser ou de verser une compensation au Fonds ou à ses porteurs de parts à l'égard de sommes précédemment payées au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille en tant que rémunération au rendement.

Le gestionnaire peut rajuster la valeur liquidative et/ou le calcul de la rémunération au rendement lorsqu'il le juge nécessaire afin de tenir compte du paiement de distributions sur les parts, d'un fractionnement ou d'un regroupement de parts ou de tout autre événement ou élément qui, à son avis, pourrait avoir une incidence

sur le calcul de la rémunération au rendement. En l'absence d'erreur manifeste, une décision à cet égard liera tous les porteurs de parts.

Le gestionnaire se réserve le droit, à son gré, d'annuler ou de réduire la rémunération au rendement en tout temps ou d'y renoncer.

Les porteurs de parts de série I d'un Fonds peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par l'investisseur directement au gestionnaire.

**Frais
d'exploitation**

Chaque Fonds paie ses propres frais d'exploitation, autres que les frais de publicité et les coûts liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire. Les frais d'exploitation ordinaires engagés par les Fonds sont :

- les frais du fiduciaire;
- les frais de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres;
- les frais de renseignements aux porteurs de parts et les frais de services administratifs connexes;
- les frais comptables, juridiques et d'audit;
- les frais d'intérêt;
- les frais bancaires;
- les frais de garde et de dépôt;
- les frais liés aux services aux investisseurs, aux rapports annuels et semestriels, aux prospectus et aux autres rapports;
- les frais du CEI.

Les Fonds prendront également en charge d'autres types de frais inclus dans les états financiers comme les frais de courtage, les taxes, les frais d'intérêt, les droits réglementaires, l'impôt sur le revenu et les retenues d'impôt étrangères. En date du présent prospectus simplifié, chaque membre du CEI a droit de recevoir une rémunération annuelle de 10 000 \$ tandis que la présidente a droit à une rémunération annuelle de 15 000 \$. De plus, chaque membre du CEI, y compris la présidente, a droit à des jetons de présence additionnels de 1 500 \$ par réunion par membre outre la réunion annuelle du CEI. Ces frais et dépenses, en plus des coûts juridiques et d'assurance qui y sont associés et la TPS/TVH, sont répartis parmi tous les organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire et Connor, Clark & Lunn Private Capital Ltd. auxquels s'applique le Règlement 81-107, y compris les Fonds, d'une manière jugée équitable et raisonnable par le gestionnaire.

Chaque série de parts d'un Fonds doit prendre en charge les frais d'exploitation qui lui sont propres, ainsi que les frais de gestion et

la rémunération au rendement applicables, s'il y a lieu, et sa tranche proportionnelle des frais d'exploitation et des autres frais qui figurent dans les états financiers qui sont communs à toutes les séries et qui sont payables par un Fonds. Ces montants peuvent être prélevés sur les actifs du Fonds, ce qui signifie que vous les payez indirectement puisque votre rendement est réduit.

Le gestionnaire, à son seul gré, peut renoncer à une partie ou à la totalité des frais d'exploitation ou les rembourser en totalité ou en partie.

Si cette opération est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la modification du mode de calcul des frais, ou l'ajout de frais, qui sont facturés à un Fonds, à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de parts d'un Fonds par une personne qui traite sans lien de dépendance, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par le Fonds, par une série d'un Fonds ou par les porteurs de parts, peut être effectuée sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, à la condition que les porteurs de parts du Fonds ou de la série applicable du Fonds aient reçu un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Frais que vous devez nous payer directement

Frais d'acquisition pour les parts de série A Néant. Votre courtier peut vous imposer une commission à l'acquisition variant entre 0 % et 2 % pour les parts de la série A. Les pourcentages indiqués correspondent à un pourcentage du montant de souscription.

Frais de substitution Néant. Votre courtier peut vous imposer des frais de substitution. Se reporter à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats — Comment procéder à la substitution de parts* » à la page 28 pour de plus amples renseignements sur la substitution.

Frais de rachat Néant

Frais d'opérations à court terme Il s'agit de 2 % de la valeur actuelle de vos parts d'un Fonds, si vous les rachetez ou les substituez entre des Fonds dans les 30 jours de leur achat.

Régime de retraits systématiques Néant

Plans de contribution préautorisés Néant

Chèques dont l'encaissement est refusé ou insuffisance de provisions

Nous nous réservons le droit de vous facturer des frais pour ces opérations.

Frais de courtier

Aucuns. Les porteurs de parts de série F et de série I pourraient payer des frais distincts à leur courtier. Vous devrez déterminer le montant de ces frais avec votre représentant inscrit.

Incidence des frais d'acquisition sur les parts de série A

Les autorités en valeurs mobilières exigent que le tableau suivant soit inclus dans le présent document afin que vous puissiez comparer facilement les Fonds à ceux d'autres organismes de placement collectif. Le tableau figurant ci-après fait état du montant des frais que vous auriez à payer selon les différentes possibilités de souscription qui vous sont offertes si vous faites un placement de 1 000 \$ dans un Fonds, si vous détenez ce placement pendant un, trois, cinq ou dix ans, et si le rachat a lieu immédiatement avant la fin de cette période. Se reporter à la rubrique « *Frais* » à la page 32 pour de plus amples renseignements.

Option	À la date de souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Avec frais d'acquisition	0 \$ à 20 \$	NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT
Avec frais d'acquisition reportés	NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Commissions que nous versons à votre courtier — Une partie des frais de gestion que les Fonds paient peut être utilisée pour rémunérer votre courtier pour les services fournis relativement à votre placement dans les parts de série A des Fonds.

Le gestionnaire ne verse aucune rémunération ou commission à votre courtier relativement à votre achat de parts de série F ou de parts de série I des Fonds, ou à votre placement dans celles-ci. Les porteurs de parts de série F peuvent devoir payer des frais périodiques directement à leur courtier pour les conseils de placement et autres services reçus.

Commission de suivi — Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des parts de série F et de série I des Fonds. La commission de suivi versée à l'égard des parts de série A des Fonds est décrite ci-après.

Nous versons à votre courtier soit mensuellement, soit trimestriellement, à notre gré ou selon ce dont nous aurons convenu avec votre courtier, une commission de suivi de 1 % par année de la valeur liquidative globale des parts des parts que vous détenez par l'intermédiaire de votre courtier à l'égard de votre placement dans les parts de série A des Fonds.

Soutien au courtier

Marketing coopératif — Nous pouvons payer à votre courtier jusqu'à 50 % des coûts directs qu'il engage pour :

- publier et distribuer des communications liées aux ventes;
- diriger des séminaires afin de former les investisseurs ou de promouvoir des organismes de placement collectif ou les Fonds.

Nous pouvons également lui fournir des documents de marketing et des rapports pour l'aider à promouvoir les Fonds.

Conférences et séminaires — Outre le marketing coopératif, nous pouvons également :

- organiser et présenter des conférences éducatives à l'intention des représentants inscrits;
- payer aux représentants inscrits les frais d'inscription à certaines conférences éducatives organisées et présentées par des tierces parties;
- payer à certains organismes sectoriels jusqu'à 10 % des coûts directs liés à l'organisation et à la présentation de conférences éducatives;
- payer aux courtiers jusqu'à 10 % des coûts directs liés à l'organisation et à la direction de conférences éducatives qui ne sont pas des conférences ou des séminaires destinés aux investisseurs.

Rémunération des courtiers prélevée sur les frais de gestion

Au cours de notre exercice clos le 31 décembre 2021, nous avons versé, aux courtiers ayant effectué le placement de titres des Fonds, une rémunération en espèces globale (commissions de vente, commissions de suivi et d'autres types de rémunération en espèces) représentant un montant équivalant à environ 6,10 % de la totalité des frais de gestion de fonds que nous avons touchés des Fonds au cours de cet exercice.

INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un sommaire général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à vous à titre d'investisseur dans les parts d'un Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent sommaire suppose que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) et que, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous moments, vous (i) êtes un résident du Canada; (ii) n'avez aucun lien de dépendance avec les Fonds et n'y êtes pas affilié et (iii) détenez des parts à titre d'immobilisations.

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à condition que le porteur de parts ne détienne pas les parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou une entreprise d'achat et de vente de titres et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs

opérations considérées comme comportant un risque de nature commerciale. Si chacun des Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt à toute époque considérée, certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations pourront, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir s'ils peuvent faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt ou si un tel choix est judicieux dans leur situation.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ou de lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales entreront en vigueur ni qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant.

Le présent sommaire suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par un Fonds en particulier n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens qui est attribué à ce terme dans l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire suppose également qu'aucun Fonds ne sera (i) une « EIPD-fiducie » aux fins des règles d'évaluation à la valeur de marché de la Loi de l'impôt, (ii) une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt, ni (iii) tenu d'inclure un montant dans le calcul du revenu en vertu de l'article 94.1 ou de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un placement dans les parts d'un Fonds qui peuvent s'appliquer à vous et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition de parts d'un Fonds. Le présent sommaire ne doit pas être interprété comme un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur donné et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts d'un Fonds, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal des Fonds

Le présent sommaire repose sur les hypothèses suivantes : (i) chaque Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et a choisi, ou choisira, en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il est établi; (ii) aucun Fonds ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents; et (iii) au plus 50 %

(selon la juste valeur marchande) des parts d'un Fonds donné seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », un Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient être considérablement et défavorablement différentes.

Imposition des Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, un Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris sur la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versée ou rendue payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Si un Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait généralement pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets reçus au cours de l'année d'imposition, tous les dividendes qu'il a reçus durant l'année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, chaque Fonds tiendra compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital et de pertes en capital nets. Chaque Fonds a fait un choix, ou fera un choix, en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt faisant en sorte que tous les gains réalisés ou toutes les pertes subies à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), seront réputés être des gains ou des pertes en capital de ce Fonds. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard de dérivés et de ventes à découvert de titres (autres que des « titres canadiens ») seront traités à titre de revenu ou de pertes du Fonds. Cependant, lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard de ces dérivés peuvent être traités en tant que gains en capital ou de pertes en capital du Fonds, pourvu qu'il existe un lien suffisant entre le dérivé et le titre couvert et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'un titre donné (autre qu'un titre canadien) le sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles.

Nonobstant ce qui précède, les règles relatives aux « contrats dérivés à terme » de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux CDT** ») considèrent que les gains réalisés au

règlement de certains contrats à terme de gré à gré (décrits comme des « contrats dérivés à terme ») doivent être inclus dans le revenu ordinaire plutôt que traités comme gains en capital. Aux termes des règles relatives aux CDT, le rendement de tout dérivé conclu par un Fonds qui est un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt sera imposé comme revenu ordinaire plutôt qu'à titre de gains en capital. En vertu de la Loi de l'impôt, les règles relatives aux CDT ne s'appliquent pas aux contrats de change à terme, ou à certains autres dérivés, conclus afin de couvrir le risque lié au taux de change à l'égard d'un investissement détenu à titre d'immobilisation.

Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; cependant, le Fonds peut les déduire au cours des années à venir conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille d'un Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, aux fins de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Un Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements faits dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, il peut être tenu de payer un impôt sur le revenu ou les profits à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un Fonds excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé n'excède pas 15 % du revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer une partie de son revenu de source étrangère à ses porteurs de parts, de telle sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être tenu d'inclure certains montants dans le calcul de son revenu conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » (au sens qui est attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une participation dans celui-ci. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique à un Fonds, il doit être possible de considérer de façon raisonnable que la valeur du « bien d'un fonds de placement non-résident » provient, directement ou indirectement, principalement de placements de portefeuille d'une entité non-résidente. Ces règles peuvent s'appliquer à un Fonds pour une année d'imposition donnée s'il était possible de conclure raisonnablement, compte tenu de toutes les circonstances, que l'un des motifs principaux de l'acquisition, de la détention ou de la possession d'un placement dans un bien d'un fonds de placement non-résident était de profiter des placements dans un portefeuille de l'entité non-résidente, de sorte que les impôts sur le revenu, les profits et les gains en découlant, pour une année d'imposition donnée, soient sensiblement inférieurs à ceux qui auraient été applicables si un tel revenu, de tels profits ou de tels gains avaient été gagnés directement par le Fonds. Si elles devaient s'appliquer, ces

règles pourraient faire en sorte que le Fonds soit tenu d'inclure dans son revenu un montant correspondant au coût désigné du bien du fonds de placement non-résident du Fonds multiplié par un taux d'intérêt prescrit majoré de 2 %.

Un Fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement au cours d'une année d'imposition donnée au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles sur la restriction de pertes contenues dans la Loi de l'impôt, sauf s'il est admissible à titre de « fonds de placement » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, qui exigent, notamment, que certaines exigences en matière de diversifications de placement soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans un Fonds. Si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) il sera considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes) et (ii) il sera réputé subir des pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter prospectivement ses pertes sera limitée. En règle générale, un Fonds fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes suspendues » contenues dans la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsqu'un Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux « pertes suspendues » s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur les opérations de stelage » (positions doubles ou *straddle*) contenues dans la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte sur la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » compensatoire. Aux fins de ces règles, une « position » que détient un Fonds inclut tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés, comme des marchandises, des dérivés et certains titres de créance. Une « position » compensatoire s'entend d'un intérêt similaire qui a pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfices du Fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds en particulier dans un régime enregistré, les distributions (y compris au moyen de distributions des frais de gestion) versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts détenues dans le régime enregistré ne sont généralement pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt. Les retraits effectués du régime enregistré sont généralement assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt (cependant, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujettis à l'impôt).

Nonobstant ce qui précède, si les parts d'un Fonds donné constituent des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, FERR, REEI ou REEE (chacun, un « **régime visé par règlement** »), vous pourriez, à titre de titulaire du CELI ou du REEI, de rentier aux termes du REER ou du FERR ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujetti à une pénalité fiscale, comme le prévoit la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds donné constitueront un « placement interdit » pour votre régime visé par règlement si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds en question aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) avez une « participation notable », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans ce Fonds. De façon générale, à moins que vous ne possédiez 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, vous ne serez pas réputé avoir une participation notable dans le Fonds. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime visé par règlement.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour établir si les parts d'un Fonds donné constituent un « placement interdit » pour votre régime visé par règlement, compte tenu de votre situation personnelle.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous devrez en général inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée ou payable par le Fonds au cours de l'année d'imposition, que ces montants soient versés au comptant ou automatiquement réinvestis dans des parts additionnelles.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets d'un Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Si le prix de base rajusté de vos parts devait être un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets d'un Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable entre vos mains et ne réduira pas,

si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Plus le taux de rotation des portefeuilles d'un Fonds est élevé au cours d'une année, plus les chances sont élevées qu'une somme soit déclarée payable ou soit payée à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'année. Cependant, il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des portefeuilles d'un Fonds et le rendement du Fonds.

Si un Fonds donné effectue les désignations appropriées, le montant (i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds et (ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou qui vous deviennent payables conserveront, de fait, leur caractère et seront traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes contenues dans la Loi de l'impôt. Si un Fonds donné effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part d'un Fonds donné au moment où vous achetez les parts peut tenir compte des revenus et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant cette acquisition. Par conséquent, si vous acquérez des parts, plus particulièrement vers la fin d'une année civile, vous pourriez être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous ne fassiez l'acquisition de ces parts.

Nous vous fournirons les renseignements prescrits dans la forme prévue par la Loi de l'impôt afin de vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, que vous recevez, si elles sont prélevées du revenu net (y compris la tranche imposable des gains en capital) du Fonds, devront généralement être incluses dans votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces distributions sont reçues. Si la distribution des frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que vous détenez sera réduit du montant de la distribution des frais de gestion.

Au rachat (ou lors d'une autre disposition) d'une part d'une série donnée de parts d'un Fonds, y compris au rachat de parts pour acquitter des frais de reclassement ou de substitution applicables, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) si le produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une part unique d'une série donnée de parts d'un Fonds à tout moment correspondra généralement au coût moyen de toutes les parts que vous détenez à ce moment. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée de parts d'un Fonds, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous

de la totalité des parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital que vous avez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net d'un Fonds qui vous est payé ou vous est payable et qui est désigné à titre de gains en capital nets imposables réalisés, de dividendes imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Selon les pratiques administratives actuelles de l'ARC, un reclassement d'une série de parts d'un Fonds en une autre série de parts du même Fonds libellées dans la même devise ne devrait généralement pas donner lieu à une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt.

En revanche, un échange (ou « substitution ») de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds constituera une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt pour le produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des parts échangées au moment de la substitution.

Les frais de gestion et la rémunération au rendement payés directement au gestionnaire par les porteurs des parts de série I ne sont pas habituellement déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part d'un Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts d'un Fonds (la « **catégorie visée** ») correspond habituellement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais de souscription payables par vous au moment de l'achat;

plus

- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du même Fonds que vous détenez qui ont été converties en parts de la catégorie visée;

plus

- la juste valeur marchande des parts de la série visée acquises à l'échange ou à la « substitution » des parts d'un autre Fonds (au moment de la « substitution »);
plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée;
moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital;
moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la série visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre représentant inscrit des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence pour les besoins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident pour les besoins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans le Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre de certains régimes enregistrés. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Déclaration d'information fiscale à l'échelle internationale

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la Norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques. En vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (au sens attribué à ces deux termes dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents, à des fins fiscales, de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents, à des fins fiscales, de pays étrangers (sauf les États-Unis) et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales des pays étrangers où résident, à des fins fiscales, les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds aux fins de

cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt de la FATCA pour les entités canadiennes comme un Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Chaque Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, leur résidence ainsi que d'autres renseignements (et peuvent se voir imposer des amendes s'ils ne le font pas). Dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis en même temps que certains renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Un Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Admissibilité aux fins de placement

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds offertes par les présentes seront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu des fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu des fonds ou les états financiers

contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour de plus amples renseignements, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Dispenses et approbations

Chacun des Fonds a obtenu une dispense de la part des autorités de réglementation en valeurs mobilières :

- (i) lui permettant de vendre à découvert des titres d'une valeur marchande globale allant jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative grâce à une dispense, pour chacun des Fonds, des dispositions suivantes du Règlement 81-102 :
 - a) le sous-alinéa 2.6.1(1)c)(v), qui interdit à un Fonds de vendre à découvert un titre si, au moment de la vente, la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds excède 50 % de la valeur liquidative du Fonds;
 - b) l'article 2.6.2, qui interdit à un Fonds d'emprunter des fonds ou de vendre à découvert des titres si, immédiatement après avoir effectué une opération d'emprunt de fonds ou de vente à découvert, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excédait 50 % de la valeur liquidative du Fonds;(la « **dispense relative aux stratégies peu réactives au marché** »),
- (ii) lui accordant une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102, qui prévoit que, à l'exception de ce qui est prévu aux articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 du Règlement 81-102, tous les actifs du portefeuille d'un Fonds doivent être détenus par un dépositaire unique qui respecte l'exigence prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds de déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs du portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit tiré des ventes à découvert de titres en circulation détenus par l'agent prêteur, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt (la « **dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert** »);
- (iii) accordant à chaque Fonds une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102 pour permettre au Fonds de nommer plus d'un dépositaire, chacun desquels est admissible à ce titre en vertu de

l'article 6.2 du Règlement 81-102 et chacun desquels est assujéti à toutes les autres exigences prévues à la partie 6 du Règlement 81-102, à l'exception de l'interdiction pour le Fonds de nommer plus d'un dépositaire prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102 (la « **dispense relative au dépositaire** »).

À l'heure actuelle, chaque Fonds compte un seul dépositaire, tel qu'il est indiqué à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des Fonds — Qui organise et gère les Fonds? — Dépositaire* » du présent prospectus simplifié. Toutefois, le gestionnaire pourrait nommer des dépositaires additionnels à l'avenir à l'égard d'un ou de plusieurs Fonds en conformité avec la dispense relative au dépositaire, à la condition que les dépositaires additionnels soient l'un des courtiers principaux du Fonds visé. Les modalités de toute convention de dépôt conclue avec un dépositaire additionnel respecteront les exigences prévues par le Règlement 81-102 et seront déposées en tant que contrat important du Fonds concerné après la conclusion.

Dans le cadre de la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, le gestionnaire a mis en place les politiques et procédures énoncées à la rubrique « *Politiques sur les ventes à découvert* » de la notice annuelle.

Après la nomination d'un dépositaire additionnel à l'égard d'un ou de plusieurs Fonds, le gestionnaire mettra en place des systèmes et procédés opérationnels à l'égard du ou des Fonds concernés conformément à la dispense relative au dépositaire, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Gouvernance des Fonds — Systèmes et procédés opérationnels relatifs aux conventions de dépôt* » de la notice annuelle.

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Généralités

La description de chaque Fonds est divisée en sections afin que vous puissiez examiner et comparer les divers Fonds. Le texte qui suit présente les renseignements que vous trouverez dans les rubriques suivantes.

Description du Fonds

Ce tableau présente les renseignements suivants :

- **Type de Fonds** — Le type d'organisme est indiqué dans cette rubrique.
- **Titres offerts** — Les séries de parts offertes par le Fonds sont indiquées dans cette rubrique.
- **Date d'établissement** — Date à laquelle chacune des séries de parts du Fonds a été initialement proposée sur le marché public.
- **Admissibilité pour les comptes enregistrés** — On indique ici si le Fonds est admissible, à titre de placement pour les régimes enregistrés, conformément à la Loi de l'impôt.

Quel type de placement le Fonds fait-il?

Cette section comprend deux sous-sections.

- **Objectifs de placement** — Cette section contient des explications à propos des objectifs du Fonds, notamment ses domaines cibles — comme un pays ou un secteur — et des types de titres dans lesquels il investit.
- **Stratégies de placement** — Cette section contient des explications à propos des mesures que prendra le Fonds afin d'atteindre ses objectifs, notamment la procédure utilisée par le gestionnaire de portefeuille du Fonds pour choisir les titres du portefeuille du Fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Il s'agit des risques précis liés à un placement dans un Fonds. Les pages 5 à 22 du présent prospectus simplifié fournissent de plus amples renseignements sur chacun de ces risques.

Méthode de classification du risque de placement

Un degré de risque de placement est attribué à chaque Fonds pour vous aider à décider si le Fonds vous convient. Le degré de risque de placement attribué à chaque Fonds est revu au moins chaque année, ou plus fréquemment, selon les circonstances (par exemple, si un changement important est apporté aux objectifs de placement du Fonds).

Le degré de risque de placement de chaque Fonds est établi conformément à une méthode de classification du risque de placement normalisée, laquelle se fonde sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type des rendements du Fonds sur dix ans, c.-à-d. la dispersion des rendements du Fonds autour de la valeur moyenne sur une période de dix ans.

Si l'historique des rendements du Fonds est de moins de dix ans, nous calculerons l'écart-type en imputant, pour la durée restante de la période de dix ans, le rendement d'un ou de plusieurs indices de référence, selon le cas. L'indice ou les indices de référence que choisit le gestionnaire doivent être une approximation raisonnable de l'écart-type et du profil de risque du Fonds et tenir compte de certains facteurs précis décrits dans la méthode de classification du risque de placement normalisée.

Le degré de risque de placement est attribué en fonction des fourchettes d'écart-types publiées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») et qui figurent dans le tableau ci-après.

Fourchettes d'écart-types publiées par les ACVM et degrés de risque de placement

Fourchette d'écart-types (%)	Degré de risque de placement
de 0 à moins de 6	faible
de 6 à moins de 11	faible à moyen
de 11 à moins de 16	moyen
de 16 à moins de 20	moyen à élevé
20 ou plus	élevé

Si le gestionnaire est d'avis que les résultats tirés de cette méthode ne traduisent pas adéquatement le risque associé à un Fonds, il peut attribuer un degré de risque de placement plus élevé au Fonds en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, notamment des types de placement auxquels procède le Fonds et de la liquidité de ces placements.

On peut obtenir sans frais et sur demande la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le degré de risque de placement des Fonds en communiquant sans frais avec nous au 1-888-824-3120 ou par courriel à l'adresse info@cclfundsinc.com ou par écrit à l'adresse inscrite au verso du présent prospectus simplifié.

Un Fonds peut vous convenir comme composante individuelle de l'ensemble de votre portefeuille, même si le degré de risque du Fonds est supérieur ou inférieur à votre niveau personnel de tolérance du risque. Lorsque vous choisissez des placements avec votre représentant inscrit, vous devriez examiner l'ensemble de votre portefeuille, vos objectifs de placement, votre horizon de placement et votre niveau personnel de tolérance du risque.

Qui devrait investir dans le Fonds?

Cette section ainsi que vos objectifs en matière de placement et votre tolérance au risque vous aideront à déterminer si un Fonds vous convient. Veuillez étudier l'ensemble de votre portefeuille afin d'établir votre niveau de tolérance au risque. En règle générale, les

Fonds ne conviennent pas aux investisseurs qui sont des non-résidents. Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif.

Politique en matière de distributions

Dans cette section, nous indiquons la fréquence à laquelle vous recevrez des distributions du Fonds et la manière dont elles seront effectuées. Le Fonds peut modifier sa politique en matière de distribution en tout temps. Les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés seront partagées entre les séries, déduction faite des dépenses particulières à une série. Par conséquent, ces distributions différeront pour chaque série. Les distributions de remboursement de capital peuvent ne pas être partagées proportionnellement entre toutes les séries.

Frais du Fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

Chaque série de parts d'un Fonds paie ses propres frais relatifs à une série et une partie de ses frais communs, ce qui réduit le rendement du capital investi du Fonds sur vos parts. La section relative à chacun des Fonds dans le présent prospectus simplifié contient un exemple des frais qui seraient payables par le Fonds sur un placement de 1 000 \$, dans l'hypothèse où le Fonds touche un rendement annuel de 5 %, en fonction des frais réellement engagés par le Fonds au cours de son dernier exercice financier. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » à la page 32 pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des frais d'un investissement dans les Fonds.

FONDS ALTERNATIF D' ACTIONS MONDIALES CC&L**Détail du Fonds**

Type de Fonds	Fonds d'actions mondiales	
Date de création du Fonds	15 février 2019	
Date de création de la série	Série A : 15 février 2019 Série F : 15 février 2019 Série I : 15 février 2019	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	1,50 %
	Série F :	0,50 %
	Série I :	Négociés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A :	20 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal
	Série F :	20 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal
	Série I :	Négociée avec le gestionnaire
Rendement minimal	Rendement de l'indice MSCI ACWI (\$ CA) (net)	
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GPCCL	

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectif de placement — Le Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L vise à offrir aux porteurs de parts un rendement total à long terme supérieur à celui de l'indice MSCI ACWI (\$ CA) (net) au cours d'un cycle de marché. Pour réaliser cet objectif, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres mondiaux en ayant recours à des positions acheteur et vendeur tout en conservant des positions nettes acheteur relatives aux titres de capitaux propres mondiaux qui se rapprochent généralement de 100 %.

Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « *Stratégies de placement* » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement — Le gestionnaire a retenu les services de GPCCL à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. GPCCL et le gestionnaire sont des membres de GFCC&L. GPCCL a été établie en 1982 et est l'une des principales sociétés de gestion de placement indépendantes au Canada. Elle possède une vaste expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. En date du 31 décembre 2021, GPCCL avait des actifs sous gestion de plus de 59,5 milliards de dollars et GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion de plus de 105 milliards de dollars.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres mondiaux en ayant recours à des positions acheteur et vendeur tout en conservant des positions nettes acheteur relatives aux titres de capitaux propres mondiaux qui se rapprochent généralement de 100 %. Le gestionnaire de portefeuille évalue des occasions de placement précises en appliquant d'une manière disciplinée une procédure quantitative qui permet d'évaluer des titres précis en fonction de plusieurs facteurs. Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement, au moyen d'instruments dérivés dans des titres de capitaux propres, notamment des actions ordinaires, des parts ou des participations dans des sociétés en commandite, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu, des FNB, des reçus de souscription et des fiducies de placement immobilier qui sont négociés à la cote de bourses des pays représentés dans l'indice MSCI ACWI ainsi que dans des droits, des bons de souscription, des espèces et des quasi-espèces, et des instruments dérivés comme il est mentionné ci-après.

Le Fonds peut investir à l'occasion (directement ou en conservant une position dans un instrument dérivé visé) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif alternatif ou fonds d'investissement à capital fixe (un « **fonds sous-jacent** »), y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a un lien pourvu que le fonds sous-jacent soit assujéti au Règlement 81-102 et qu'il soit un émetteur assujéti d'une province ou d'un territoire du Canada.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds en vue d'accroître les rendements.

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un seul émetteur.

Ventes à découvert et emprunts

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Renseignements complémentaires — Dispenses et approbations* » du présent prospectus simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits dans la notice annuelle) au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut excéder 100 % de la valeur liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;

- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

Utilisation d'instruments dérivés

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'une autre participation sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

Levier financier

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative du Fonds ou moins.

Taux de rotation des portefeuilles

Les stratégies de placement du Fonds comportent un taux de rotation des portefeuilles important.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

Généralités

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Veillez vous reporter à l'explication des risques liés aux stratégies de placement du Fonds à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » du présent prospectus simplifié.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L comprennent, notamment les suivants :

- risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères;
- risque lié aux marchandises;
- risque de concentration;
- risque lié au coronavirus et aux pandémies;
- risque lié aux contreparties;
- risque de crédit;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié aux instruments dérivés;
- risque lié aux placements dans les pays développés;
- risque lié aux marchés émergents;
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres;
- risque lié aux placements en Europe;
- risque lié aux fonds négociés en bourse;

- risque lié aux placements dans des titres étrangers;
- risque lié aux opérations de couverture;
- risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié à l'absence d'historique d'exploitation;
- risque lié aux opérations d'envergure;
- risque lié à l'effet de levier;
- risque de liquidité;
- risque lié au rachat obligatoire;
- risque lié au marché;
- risque lié aux modèles;
- risque lié aux séries multiples;
- risque lié à la rémunération au rendement;
- risque lié au gestionnaire de portefeuille;
- risque lié au taux de rotation des portefeuilles;
- risque lié à la législation et à la réglementation;
- risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et risque lié au prêt de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié aux petites sociétés;
- risque lié à la suspension des rachats;
- risque lié à l'imposition du Fonds;
- risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies;
- risque lié à la *Foreign Account Tax Compliance Act* des États-Unis.

Se reporter à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » aux pages 5 à 23 pour obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le degré de risque de placement de ce Fonds à moyen. Le degré de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 52 pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du degré de risque de placement de ce Fonds.

Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de dix ans, nous calculons le degré de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique d'un Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique de ce Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice MSCI ACWI (\$ CA) (net), lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice MSCI ACWI (\$ CA) (net) est un indice pondéré

en fonction de la capitalisation boursière conçu pour fournir une mesure générale du rendement incluant des marchés boursiers de partout dans le monde. L'indice MSCI ACWI (\$ CA) (net) est maintenu par Morgan Stanley Capital International (MSCI) et est composé d'actions des marchés développés et de marchés en émergence.

Qui devrait investir dans le Fonds?

Ce Fonds peut convenir aux investisseurs qui :

- ✓ désirent un fonds d'actions mondiales diversifié en vue de maximiser les rendements totaux à long terme;
- ✓ sont disposés à tolérer un risque moyen;
- ✓ investissent à long terme.

Politique en matière de distributions

Le Fonds a une politique de distributions annuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la présente politique et peut choisir de verser les distributions au comptant. Vous devriez garder la présente politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* » à la page 40 pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

Frais du Fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

Les renseignements qui suivent ont pour objet de vous aider à comparer le coût d'un investissement dans ce Fonds par rapport à un investissement dans un autre organisme de placement collectif. Bien que vous ne payiez pas ces frais directement, ils ont pour effet de réduire le rendement du Fonds. Cet exemple est fondé sur un placement initial de 1 000 \$ et un rendement annuel total de 5 % à chaque année, et suppose que le ratio des frais de gestion du Fonds était le même tout au long de chacune des périodes indiquées comme il l'était pendant le dernier exercice clos. Se reporter à la rubrique « *Frais* » du présent prospectus simplifié pour de plus amples renseignements sur les coûts liés à un placement dans ce Fonds.

Frais du Fonds cumulatifs payables au cours de la période	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	30,85 \$	97,26 \$	170,48 \$	388,06 \$
Parts de série F	26,45 \$	83,37 \$	146,13 \$	332,62 \$
Parts de série I	6,25 \$	19,71 \$	34,55 \$	78,64 \$

FONDS ALTERNATIF D' ACTIONS CANADIENNES CC&L**Détail du Fonds**

Type de Fonds	Fonds d'actions canadiennes	
Date de création du Fonds	15 février 2019	
Date de création de la série	Série A : 15 février 2019 Série F : 15 février 2019 Série I : 15 février 2019	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	1,50 %
	Série F :	0,50 %
	Série I :	Négociés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A :	20 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal
	Série F :	20 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal
	Série I :	Négociée avec le gestionnaire
Rendement minimal	Rendement de l'indice composé S&P/TSX (rendement total)	
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GPCCL	

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectif de placement — Le Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L vise à offrir aux porteurs de parts un rendement total à long terme supérieur à celui de l'indice composé S&P/TSX (rendement total) au cours d'un cycle de marché. Pour réaliser cet objectif de placement, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres canadiens et mondiaux en ayant recours à des positions acheteur et vendeur tout en conservant des positions nettes acheteur relatives aux titres de capitaux propres canadiens qui se rapprochent généralement de 100 %.

Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « *Stratégies de placement* » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement — Le gestionnaire a retenu les services de GPCCL à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. GPCCL et le gestionnaire sont des membres de GFCC&L. GPCCL a été établie en 1982 et est l'une des principales sociétés de gestion de placement indépendantes au Canada. Elle possède une vaste expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. En date du 31 décembre 2021, GPCCL avait des actifs sous gestion de plus de 59,5 milliards de dollars et GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion de plus de 105 milliards de dollars.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres canadiens et mondiaux en ayant recours à des positions acheteur et vendeur tout en conservant des positions nettes acheteur relatives aux titres de capitaux propres canadiens qui se rapprochent généralement de 100 %. En moyenne, avec le temps, le gestionnaire de portefeuille prévoit que la position nette du Fonds sur les titres de capitaux propres étrangers sera d'environ 0 % et que la position brute du Fonds sur les titres de capitaux propres étrangers se situera habituellement entre 100 % et 200 %. Le gestionnaire de portefeuille évalue des occasions de placement précises en appliquant d'une manière disciplinée une procédure quantitative qui permet d'évaluer des titres précis en fonction de plusieurs facteurs. Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après. L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement, au moyen d'instruments dérivés dans des titres de capitaux propres, notamment des actions ordinaires, des parts ou des participations dans des sociétés en commandite, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu, des FNB, des reçus de souscription et des fiducies de placement immobilier qui sont négociés à la cote d'une bourse canadienne ou de bourses des pays représentés dans l'indice MSCI ACWI ainsi que dans des droits, des bons de souscription, des espèces et des quasi-espèces, et des instruments dérivés comme il est mentionné ci-après.

Le Fonds peut investir à l'occasion (directement ou en conservant une position dans un instrument dérivé visé) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif alternatif ou fonds d'investissement à capital fixe (un « **fonds sous-jacent** »), y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a un lien pourvu que le fonds sous-jacent soit assujéti au Règlement 81-102 et qu'il soit un émetteur assujéti d'une province ou d'un territoire du Canada.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds en vue d'accroître les rendements.

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement

après l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un seul émetteur.

Ventes à découvert et emprunts

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Renseignements complémentaires — Dispenses et approbations* » du présent prospectus simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits dans la notice annuelle) au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut excéder 100 % de la valeur liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des sommes empruntées combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales

du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;

- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

Utilisation d'instruments dérivés

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'une autre participation sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

Levier financier

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial,

toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative du Fonds ou moins.

Taux de rotation des portefeuilles

Les stratégies de placement du Fonds comportent un taux de rotation des portefeuilles important.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

Généralités

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-106. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Veillez vous reporter à l'explication des risques liés aux stratégies de placement du Fonds à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » du présent prospectus simplifié.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L comprennent, notamment les suivants:

- risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères;
- risque lié aux marchandises;
- risque de concentration;
- risque lié au coronavirus et aux pandémies;
- risque lié aux contreparties;
- risque de crédit;
- risque de change;

- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié aux instruments dérivés;
- risque lié aux placements dans les pays développés;
- risque lié aux marchés émergents;
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres;
- risque lié aux placements en Europe;
- risque lié aux fonds négociés en bourse;
- risque lié aux placements dans des titres étrangers;
- risque lié aux opérations de couverture;
- risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié à l'absence d'historique d'exploitation;
- risque lié aux opérations d'envergure;
- risque lié à l'effet de levier;
- risque de liquidité;
- risque lié au rachat obligatoire;
- risque lié au marché;
- risque lié aux modèles;
- risque lié aux séries multiples;
- risque lié à la rémunération au rendement;
- risque lié au gestionnaire de portefeuille;
- risque lié au taux de rotation des portefeuilles;
- risque lié à la législation et à la réglementation;
- risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et risque lié au prêt de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié aux petites sociétés;
- risque lié à la suspension des rachats;
- risque lié à l'imposition du Fonds;
- risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies;
- risque lié à la *Foreign Account Tax Compliance Act* des États-Unis.

Se reporter à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » aux pages 5 à 23 pour une obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le degré de risque de placement de ce Fonds à moyen. Le degré de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 52 pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du degré de risque de placement de ce Fonds.

Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de dix ans, nous calculons le degré de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le

gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique d'un Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique de ce Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice composé S&P/TSX (rendement total), lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice composé S&P/TSX (rendement total) est l'indice général et la principale mesure du marché boursier canadien, et il sert de référence concernant les actions canadiennes pour un grand nombre de caisses de retraite canadiennes et de fonds communs de placement d'actions canadiennes.

Qui devrait investir dans le Fonds?

Ce Fonds peut convenir aux investisseurs qui :

- ✓ désirent un fonds d'actions canadiennes diversifié en vue de maximiser les rendements totaux à long terme;
- ✓ sont disposés à tolérer un risque moyen;
- ✓ investissent à long terme.

Politique en matière de distributions

Le Fonds a une politique de distributions annuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la présente politique et peut choisir de verser les distributions au comptant. Vous devriez garder la présente politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* » à la page 40 pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

Frais du Fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

Les renseignements qui suivent ont pour objet de vous aider à comparer le coût d'un investissement dans ce Fonds par rapport à un investissement dans un autre organisme de placement collectif. Bien que vous ne payiez pas ces frais directement, ils ont pour effet de réduire le rendement du Fonds. Cet exemple est fondé sur un placement initial de 1 000 \$ et un rendement annuel total de 5 % à chaque année, et suppose que le ratio des frais de gestion du Fonds était le même tout au long de chacune des périodes indiquées comme il l'était pendant le dernier exercice clos. Se reporter à la rubrique « *Frais* » du présent prospectus simplifié pour de plus amples renseignements sur les coûts liés à un placement dans ce Fonds.

FONDS ALTERNATIF D' ACTIONS CANADIENNES CC&L

Frais du Fonds cumulatifs payables au cours de la période	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	27,88 \$	87,89 \$	154,05 \$	350,67 \$
Parts de série F	23,78 \$	74,97 \$	131,40 \$	299,10 \$
Parts de série I	5,74 \$	18,10 \$	31,72 \$	72,20 \$

FONDS ALTERNATIF DE REVENU CC&L**Détail du Fonds**

Type de Fonds	Revenu fixe à long/court terme	
Date de création du Fonds	15 février 2019	
Date de création de la série	Série A : 15 février 2019 Série F : 15 février 2019 Série I : 15 février 2019	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	1,45 %
	Série F :	0,45 %
	Série I :	Négociés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A :	15 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal
	Série F :	15 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal
	Série I :	Négociée avec le gestionnaire
Rendement minimal	Rendement de l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada	
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GPCCL	

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectif de placement — Le Fonds alternatif de revenu CC&L vise à offrir aux porteurs de parts des rendements à long terme. Le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé principalement de titres à revenu fixe mondiaux en ayant recours de façon opportune à des positions acheteur et vendeur.

Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « *Stratégies de placement* » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement — Le gestionnaire a retenu les services de GPCCL à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. GPCCL et le gestionnaire sont des membres de GFCC&L. GPCCL a été établie en 1982 et est l'une des principales

sociétés de gestion de placement indépendantes au Canada. Elle possède une vaste expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. En date du 31 décembre 2021, GPCCL avait des actifs sous gestion de plus de 59,5 milliards de dollars et GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion de plus de 105 milliards de dollars.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé principalement de titres à revenu fixe mondiaux en ayant recours de façon opportune à des positions acheteur et vendeur. Le gestionnaire de portefeuille évalue des occasions de placement précises selon une analyse descendante et ascendante. Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après. L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement, au moyen d'instruments dérivés dans des titres à revenu fixe de marchés développés mondiaux, notamment des obligations d'État, des obligations de sociétés, des prêts bancaires, des obligations à rendement élevé, des tranches de créances titrisées, des obligations convertibles, des actions privilégiées, des actions ordinaires et des espèces et/ou des quasi-espèces. Le mandat flexible du Fonds lui permet d'investir dans des titres de première qualité et de qualité inférieure.

Le Fonds peut investir à l'occasion (directement ou en conservant une position dans un instrument dérivé visé) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif alternatif ou fonds d'investissement à capital fixe (un « **fonds sous-jacent** »), y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a un lien pourvu que le fonds sous-jacent soit assujéti au Règlement 81-102 et qu'il soit un émetteur assujéti d'une province ou d'un territoire du Canada.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds en vue d'accroître les rendements.

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un quelconque émetteur.

Ventes à découvert et emprunts

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Renseignements complémentaires — Dispenses et approbations* » du présent prospectus simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits dans la notice annuelle) au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut excéder 100 % de la valeur liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite

de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;
- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

Utilisation d'instruments dérivés

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre,

d'un indice ou d'une autre participation sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

Levier financier

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative dans le Fonds ou moins.

Taux de rotation des portefeuilles

Les stratégies de placement du Fonds comportent un taux de rotation des portefeuilles modéré.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

Généralités

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-106. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le

considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Veillez vous reporter à l'explication des risques liés aux stratégies de placement du Fonds à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » du présent prospectus simplifié.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds alternatif de revenu CC&L comprennent, notamment les suivants :

- risque lié à la recapitalisation interne des créances;
- risque lié au remboursement par anticipation;
- risque lié aux marchandises;
- risque de concentration;
- risque lié aux titres d'emprunt de sociétés;
- risque lié au coronavirus et aux pandémies;
- risque lié aux contreparties;
- risque de crédit;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié aux instruments dérivés;
- risque lié aux placements dans les pays développés;
- risque lié aux marchés émergents;
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres;
- risque lié aux placements en Europe;
- risque lié aux fonds négociés en bourse;
- risque lié aux titres à revenu fixe;
- risque lié aux placements dans des titres étrangers;
- risque lié aux opérations de couverture;
- risque lié aux titres à rendement élevé;
- risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié à l'absence d'historique d'exploitation;
- risque lié aux opérations d'envergure;
- risque lié à l'effet de levier;
- risque de liquidité;
- risque lié au rachat obligatoire;

- risque lié au marché;
- risque lié aux modèles;
- risque lié aux séries multiples;
- risque lié à la rémunération au rendement;
- risque lié au gestionnaire de portefeuille;
- risque lié au taux de rotation des portefeuilles;
- risque lié au remboursement anticipé;
- risque lié à la législation et à la réglementation;
- risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et risque lié au prêt de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié aux petites sociétés;
- risque lié à la suspension des rachats;
- risque lié à l'imposition du Fonds;
- risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies;
- risque lié à la *Foreign Account Tax Compliance Act* des États-Unis.

Se reporter à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » aux pages 5 à 23 pour une obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le degré de risque de placement de ce Fonds allant de faible à moyen. Le degré de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 52 pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du degré de risque de placement de ce Fonds.

Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de dix ans, nous calculons le degré de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique d'un Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique de ce Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice ICE BofAML 1-5 Year BB Cash Pay High Yield, lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice ICE BofAML 1-5 Year BB Cash Pay High Yield est un sous-ensemble de l'indice ICE BofAML US Cash Pay High Yield et suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité inférieure libellées en dollar américain, actuellement dans une période de paiement du coupon, émis dans le public sur le marché national américain dont la durée jusqu'à l'échéance est de moins de 5 ans et dont la note se situe entre BB1 et BB3 inclusivement. Bien que le Fonds ne cherche pas à reproduire le rendement de cet indice, le gestionnaire est d'avis, aux fins

d'un indice de référence pour le risque de placement, que cet indice reflète adéquatement l'écart-type attendu du rendement du Fonds.

Qui devrait investir dans le Fonds?

Ce Fonds peut convenir aux investisseurs qui :

- ✓ désirent un fonds à revenu fixe diversifié en vue de maximiser les rendements totaux à long terme;
- ✓ sont disposés à tolérer un risque allant de faible à moyen;
- ✓ investissent à long terme.

Politique en matière de distributions

Le Fonds a une politique de distributions mensuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Au cours d'une année, si les montants distribués mensuellement sont en totalité inférieurs au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds pour cette année, nous effectuerons une distribution additionnelle en décembre afin de nous assurer que tout le revenu net et tous les gains en capital nets réalisés du Fonds ont été distribués. Si les distributions mensuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds pour cette année, les distributions excédentaires seront traitées à titre de remboursement du capital. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la présente politique et peut choisir de verser les distributions au comptant. Vous devriez garder la présente politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* » à la page 40 pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

Frais du Fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

Les renseignements qui suivent ont pour objet de vous aider à comparer le coût d'un investissement dans ce Fonds par rapport à un investissement dans un autre organisme de placement collectif. Bien que vous ne payiez pas ces frais directement, ils ont pour effet de réduire le rendement du Fonds. Cet exemple est fondé sur un placement initial de 1 000 \$ et un rendement annuel total de 5 % à chaque année, et suppose que le ratio des frais de gestion du Fonds était le même tout au long de chacune des périodes indiquées comme il l'était pendant le dernier exercice clos. Se reporter à la rubrique « *Frais* » du présent prospectus simplifié pour de plus amples renseignements sur les coûts liés à un placement dans le Fonds.

FONDS ALTERNATIF DE REVENU CC&L

Frais du Fonds cumulatifs payables au cours de la période	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	34,03 \$	107,28 \$	188,04 \$	428,03 \$
Parts de série F	18,04 \$	56,87 \$	99,68 \$	226,91 \$
Parts de série I	4,10 \$	12,93 \$	22,66 \$	51,57 \$

FONDS DE RENDEMENT ABSOLU PCJ II**Détail du Fonds**

Type de Fonds	Rendement absolu – Amérique du Nord	
Date de création du Fonds	5 mars 2021	
Date de création de la série	Série A – 5 mars 2021 Série F – 5 mars 2021 Série I – 5 mars 2021	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	2,00 % par année
	Série F :	1,00 % par année
	Série I :	Négociés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A :	20 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal
	Série F :	20 % de la surperformance nette
	Série I :	Négociée avec le gestionnaire
Rendement minimal	2,00 % par année	
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	PCJ	

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectif de placement — Le Fonds de rendement absolu PCJ II cherche à gagner un rendement absolu positif et attrayant redressé en fonction du risque, qui présente une faible corrélation avec les portefeuilles de placements à long terme traditionnels et qui est moins volatil que celui de tels portefeuilles.

Le Fonds aura recours à des opérations de ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement — Le gestionnaire a retenu les services de PCJ à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. PCJ a été établie en 1996 et

possède une expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. PCJ et le gestionnaire font partie de GFCC&L. En date du 31 décembre 2021, PCJ avait des actifs sous gestion de plus de 850 millions de dollars, alors que GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion de plus de 105 milliards de dollars.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre l'objectif du Fonds en investissant principalement dans des titres dont le cours est attrayant et dont les facteurs fondamentaux sont solides, notamment l'évaluation, le profil de croissance et la rentabilité, tout en prenant des positions vendeur sur des titres qui présentent un profil de rendement inférieur de manière à générer de l'alpha et/ou à atténuer les risques liés au marché, ainsi qu'en employant des stratégies de couverture pour chercher à neutraliser la majeure partie de l'exposition au marché des titres de capitaux propres.

Le gestionnaire de portefeuille investira activement principalement dans des positions acheteur et vendeur de titres et d'indices canadiens et américains, de manière directe ou indirecte au moyen d'instruments dérivés.

En moyenne, avec le temps, le gestionnaire de portefeuille prévoit que la position nette du Fonds sur le marché des titres de capitaux propres (valeur totale des positions acheteur moins valeur totale des positions vendeur) sera généralement comprise entre +/- 10 % du capital investi, ce qui signifie que les positions acheteur cumulées peuvent être supérieures ou inférieures de 10 % aux positions vendeur cumulées.

Le Fonds aura recours à des opérations de ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après. L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement au moyen d'instruments dérivés, dans des titres de capitaux propres et des indices boursiers, notamment des actions ordinaires, des parts ou des participations dans des sociétés en commandite, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu, des FNB, des reçus de souscription et des fiducies de placement immobilier qui sont négociés à la cote de bourses canadiennes et américaines reconnues, ainsi que dans des droits, des bons de souscription, des espèces et des quasi-espèces, des titres d'emprunt et des instruments dérivés comme il est mentionné ci-après.

Des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres peuvent être utilisées conjointement avec les stratégies de placement du Fonds afin d'améliorer les rendements.

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un seul émetteur.

Ventes à découvert et emprunts

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Renseignements complémentaires — Dispenses et approbations* » du présent prospectus simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits dans la notice annuelle) au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut excéder 100 % de la valeur liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;

- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

Utilisation d'instruments dérivés

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'une autre participation sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

Levier financier

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative du Fonds ou moins.

Taux de rotation des portefeuilles

Les stratégies de placement du Fonds comportent un certain taux de rotation des portefeuilles.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

Généralités

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-106. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Veillez vous reporter à l'explication des risques liés aux stratégies de placement du Fonds à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » du présent prospectus simplifié.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds de rendement absolu PCJ II comprennent :

- le risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères;
- le risque lié à la recapitalisation interne des créances;
- le risque lié aux marchandises;
- le risque lié à la concentration;
- le risque lié au coronavirus et aux pandémies;
- le risque lié aux contreparties;
- le risque de crédit;
- le risque de change;
- le risque lié à la cybersécurité;
- le risque lié aux instruments dérivés;
- le risque lié aux placements dans les pays développés;
- le risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres;
- le risque lié aux fonds négociés en bourse;
- le risque lié aux placements dans des titres étrangers;

- le risque lié aux opérations de couverture;
- le risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI;
- le risque lié aux taux d'intérêt;
- le risque lié à l'absence d'historique d'exploitation;
- le risque lié aux opérations d'envergure;
- le risque lié à l'effet de levier;
- le risque de liquidité;
- le risque lié au rachat obligatoire;
- le risque lié au marché;
- le risque lié aux séries multiples;
- le risque lié à la rémunération au rendement;
- le risque lié au gestionnaire de portefeuille;
- le risque lié au taux de rotation des portefeuilles;
- le risque lié à la législation et à la réglementation;
- le risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et le risque lié au prêt de titres;
- le risque lié aux ventes à découvert;
- le risque lié aux petites sociétés;
- le risque lié à la suspension des rachats;
- le risque lié à l'imposition du Fonds;
- le risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies;
- le risque lié à la *Foreign Account Tax Compliance Act* des États-Unis.

Se reporter à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » aux pages 5 à 23 pour obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué à ce Fonds le degré de risque de placement faible à moyen. Le degré de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 52 pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du degré de risque de placement de ce Fonds.

Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans, nous calculons le degré de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique d'un Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique de ce Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale), lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale) donne un aperçu complet de l'univers des fonds de couverture canadiens. Les rendements de l'indice sont

calculés en utilisant une pondération égale des fonds. L'indice comprend des fonds ouverts et fermés dont l'actif sous gestion est d'au moins 15 millions de dollars canadiens et dont les rendements sont enregistrés depuis au moins 12 mois et gérés par des gestionnaires de fonds de couverture établis au Canada. Lorsqu'il n'était pas possible d'utiliser l'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale) à titre d'indice de référence, un indice de référence de rechange a été utilisé, lequel accorde une pondération égale à l'indice TSX 300 (une pondération de 50 %) et à l'indice S&P 500 (une pondération de 50 %).

Qui devrait investir dans le Fonds?

Ce Fonds peut convenir aux investisseurs qui :

- ✓ recherchent une stratégie de rendement absolu et de faible corrélation par rapport aux catégories d'actifs traditionnels;
- ✓ recherchent une protection contre une baisse éventuelle des rendements en période de tensions sur les marchés;
- ✓ sont disposés à tolérer un risque faible à moyen;
- ✓ investissent à long terme.

Politique en matière de distributions

Le Fonds a une politique de distributions annuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés financiers. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique et peut choisir de verser les distributions au comptant. Vous devriez garder cette politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* » à la page 40 pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

Frais du Fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

Les renseignements qui suivent ont pour objet de vous aider à comparer le coût d'un investissement dans ce Fonds par rapport à un investissement dans un autre organisme de placement collectif. Les frais de gestion, la rémunération au rendement et les coûts du Fonds décrits dans la rubrique « *Frais* » du présent prospectus simplifié sont généralement payés à partir des actifs du Fonds et constituent son RFG, qui réduit le rendement de l'investissement de vos parts. Les frais que vous payez directement, et qui ne sont pas inclus dans le RFG du Fonds, sont décrits dans la rubrique « *Frais que vous devez nous payer directement* » du présent prospectus simplifié.

FONDS DE RENDEMENT ABSOLU PCJ II

Frais du Fonds cumulatifs payables au cours de la période	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	24,91 \$	78,52 \$	137,63 \$	313,28 \$
Parts de série F	14,35 \$	45,24 \$	79,29 \$	180,49 \$
Parts de série I	3,59 \$	11,31 \$	19,82 \$	45,12 \$

Prospectus simplifié

Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L

Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L

Fonds alternatif de revenu CC&L

Fonds de rendement absolu PCJ II

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans la plus récente notice annuelle, les derniers aperçus du fonds déposés, les derniers états financiers annuels déposés et le rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé par la suite. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, en composant sans frais le 1-888-824-3120 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Internet des Fonds, à l'adresse www.cclfundsinc.com, ou en communiquant avec nous à l'adresse électronique info@cclfundsinc.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Internet www.sedar.com. À moins d'indication contraire aux présentes, les renseignements sur les Fonds qui figurent également sur notre site Web ne sont pas intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, et ne sont pas réputés l'être.

Gestionnaire des Fonds Connor, Clark & Lunn :

Connor, Clark & Lunn Funds Inc.
130 King St. West, Suite 1400
P.O. Box 240
Toronto (Ontario) M5X 1C8

Téléphone : 1-888-824-3120
Courriel : info@cclfundsinc.com